

Communauté de Communes du Pays Rhéнан

32 rue du Général de Gaulle

67410 Drusenheim



ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Du mercredi 19 octobre au lundi 21 novembre 2022

**Portant sur le projet de révision allégée N°1 et sur
le projet de modification N°1 du Plan Local
d'Urbanisme intercommunal de la Communauté
de Communes du Pays Rhéнан.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1^{ER} PARTIE

Référence :

Arrêté : Arrêté intercommunal de la Communauté de Communes de la région du Pays Rhénan n° 2022-09-19ATE du 19/09/2022 portant sur l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan. (Pièce présente au dossier d'enquête).

Objet de l'enquête : Ces deux projets ont pour objet de permettre sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rhénan :

- L'accompagnement de la transition énergétique en facilitant les actions de sobriété, d'efficacité énergétique et le déploiement d'énergies renouvelables ;
- L'évolution du règlement écrit et graphique du PLUi en vue d'une optimisation foncière au sein de certaines zones urbaines ou à urbaniser, du renforcement de certaines centralités urbaines, de la prise en compte de projets nouveaux ou ayant évolué depuis l'approbation du PLUi, et des adaptations mineures ;
- L'adaptation du périmètre de certaines zones en lien avec l'évolution du PPRI de la Moder ;
- La prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach.

Durée de l'enquête : Du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h.

Commissaire enquêteur :

Monsieur Didier ANNE-BRAUN

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 20 juin 2022, Dossier n° : E22000061 / 67. (Pièce N°1, jointe en annexe).

Plan du rapport de l'enquête publique :

- Partie 1 : Rapport d'enquête.
- Partie 2 : Conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur.
- Partie 3 : Annexes (recueil des observations du public, PV de synthèse et mémoire en réponse).

Partie 1 :

LE RAPPORT D'ENQUETE



Le territoire de La Communauté de Communes du Pays Rhénan avec ses 17 communes.

Sommaire

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | <i>Généralités</i> | 6 |
| 1.1 | Objet du rapport | 6 |
| 1.2 | La genèse du projet de projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPR. | 6 |
| 1.3 | Choix des procédures au regard du code de l'urbanisme. | 7 |
| 1.4 | Choix d'une enquête unique combinant les deux procédures. | 8 |
| 1.5 | Les étapes à respecter dans le processus d'évolution d'un PLUi selon les procédures choisies. | 9 |
| 1.6 | Les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la CCPR. | 9 |
| 1.6.1 | Un rappel bref des objectifs du PADD de la CCPR. | 10 |
| 1.6.2 | Le concept de développement durable structure la construction du PADD. | 11 |
| 1.6.3 | Table des matières du PADD du PLUi de la CCPR. | 11 |
| 1.7 | Les objectifs du projet de projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPR. | 11 |
| 1.7.1 | Le projet de modification. | 11 |
| 1.7.2 | Le projet de révision allégée..... | 12 |
| 1.7.3 | Deux procédures concomitantes avec une évaluation environnementale commune | 12 |
| 1.8 | Déroulement de la concertation avant finalisation des projets de révision allégée et de modification, objet de l'enquête. | 13 |
| 1.9 | Consultation et avis de l'État, de la MRAe, des Personnes Publiques Associées et de communes de la CCPR, dans le cadre de la procédure de la révision allégée. | 13 |
| 1.9.1 | Les éléments de l'examen conjoint du projet d'évolution du PLU(i)..... | 13 |
| 1.9.2 | Les avis des PPA exprimés par courrier sur le projet d'évolution du PLU(i) propre à la procédure de révision allégée. | 17 |
| 1.9.3 | Les avis des PPA exprimés par courrier sur le projet d'évolution du PLU(i) propre à la procédure de modification. | 19 |
| 1.9.4 | L'avis de la MRAe..... | 22 |
| 2 | <i>Organisation et déroulement de l'enquête</i> | 25 |
| 2.1 | Organisation de l'enquête | 25 |
| 2.1.1 | Désignation d'un commissaire enquêteur..... | 25 |
| 2.1.2 | Concertation entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur afin d'arrêter les modalités de déroulement de l'enquête. | 25 |
| 2.1.3 | Prescription de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. | 25 |
| 2.1.4 | Mesures de publicité. | 25 |
| 2.1.5 | Permanences du commissaire enquêteur. | 26 |
| 2.1.6 | Composition du dossier à disposition du public. | 26 |
| 2.2 | Enquête publique proprement dite | 27 |
| 2.2.1 | Accueil du Public..... | 27 |
| 2.2.2 | Initiatives du commissaire enquêteur : | 28 |
| 2.2.3 | Clôture de l'enquête publique..... | 28 |
| 3 | <i>Observations du public</i> | 29 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.1 | Statistiques de fréquentation du public sur le site internet de la CCPR. | 29 |
| 3.2 | Les observations du public | 31 |
| 3.2.1 | Tableau exhaustif des 36 contributions | 31 |
| 3.2.2 | Tableau simplifié des observations du public | 51 |
| 3.3 | Bilan quantitatif des observations du public. | 52 |
| 3.4 | Bilan qualitatif des observations du public. | 52 |
| 3.5 | Synthèse du commissaire enquêteur sur les observations propres au public | 54 |
| 3.5.1 | Procédure de révision allégée N°1 (RA1) | 54 |
| 3.5.2 | Procédure de modification N°1 (M1) | 54 |
| 3.5.3 | Les observations hors points de RA1 et de M1. | 54 |
| 3.5.4 | Mission du commissaire enquêteur au regard des observations du public. | 54 |
| 4 | <i>Le PV de synthèse</i> | 55 |
| 4.1 | Les demandes formulées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse | 55 |
| 4.2 | Accusé de réception du PV de synthèse | 56 |
| | Vincent NACIVET | 56 |
| 5 | <i>Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.</i> | 56 |
| 6 | <i>Remise du rapport et conclusions.</i> | 56 |
| 7 | <i>Les pièces annexes au rapport hors PV de synthèse et mémoire en réponse.</i> | 57 |
| 7.1 | Pièce jointe n° 1 - Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg. | 57 |
| 7.2 | Pièces jointes n° 2 et 3- Dernières nouvelles d'Alsace du 30/09/2022 et du 21/10 2022. | 58 |
| 7.3 | Pièces jointes n° 4 et 5- Les annonces légales de l'Est Agricole et Viticole du 30/09/2022 et du 21/10 2022. | 60 |
| 7.4 | Pièces jointes n° 6 ,7 et 8 – Affiche de l'arrêté enquête publique dans les mairies de Gamsheim et de Roeschwoog et de la Communauté de Communes du Pays Rhénan. | 62 |
| 7.5 | Pièce jointe n°9- La lettre d'accompagnement du PV de synthèse | 63 |
| 7.6 | Pièce jointe n°11- La lettre d'accompagnement du mémoire en réponse. | 65 |

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

1 Généralités

L'enquête publique : Rappel de quelques généralités à destination du public.

L'enquête publique est une procédure ouverte à tous, qui permet au public d'être informé et d'exprimer ses appréciations, suggestions ou contre-propositions au projet soumis à enquête. Ceci, afin de permettre à l'autorité compétente avant toute décision ou réalisation, de disposer préalablement en complétude du dossier de projet, de toute information, de toute expression du public ainsi recueillie.

Les pièces du projet préalablement à la disposition du public selon les dispositions réglementaires ont pour vocation de présenter et informer de manière détaillée les objectifs, problématiques, obligations, tenants et aboutissants et toutes informations utiles à la tenue et au devenir du projet.

1.1 Objet du rapport

Ce rapport fait suite à la consultation du public sur le dossier afférent au projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, réalisée dans le cadre d'une enquête publique prescrite par le Code de l'Environnement.

Le présent rapport du commissaire enquêteur dans sa partie 1, comporte le rappel de l'objet du projet, la définition du projet, de ses impacts pour l'environnement et de ses conséquences pour les habitants de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et pour finir les réponses du responsable du projet, aux observations des PPA et du public.

Les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur constitueront la partie 2 du rapport.

1.2 La genèse du projet de projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPR.

La Communauté de Communes du Pays Rhénan (CCPR) est localisée dans le nord du département du Bas-Rhin (67). Sa population en 2019 est de 36 838 habitants (INSEE). La Communauté de Communes est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² de la bande rhénane nord en cours de révision depuis 2019 ainsi que par le Plan climat air énergie territorial (PCAET) approuvé en 2020. La CCPR a approuvé son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 07 novembre 2019 et **sans remettre en cause le PADD**, elle a souhaité faire évoluer son PLUi afin :

- Qu'il puisse prendre en compte des projets nouveaux ou ayant évolués avec les nouvelles équipes municipales issues des élections municipales de 2020,
- Qu'il puisse s'adapter au nouveau PPRi approuvé le 08 avril 2021.

Pour engager cette évolution de son PLUi, La CCPR a choisi la mise en œuvre concomitante de deux procédures, à savoir la procédure de révision allégée et la procédure de modification avec une évaluation environnementale commune car plusieurs points d'évolution appartenant à l'une ou à l'autre procédure sont directement liés entre eux. Les points de changement de ce projet d'ensemble sont répartis selon les contraintes juridiques du code de l'urbanisme propres à chaque procédure.

La procédure de révision allégée comporte 11 points dont 10 concernent la création/extension de zones urbaines ou à urbaniser (U/AU) et 1 concerne le reclassement d'une zone agricole constructible (ACe) en zone urbaine (U).

La procédure de modification comporte 74 points regroupés selon plusieurs thématiques :

- Protection du patrimoine bâti ;
- Reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;
- Modifications liées aux zones d'activités économiques ;
- Ajustements réglementaires divers notamment en zone résidentielle ;
- Prise en compte d'un risque technologique ;
- Prise en compte de l'environnement ;
- Modification d'emplacements réservés divers et extension de zones agricoles constructibles.

1.3 Choix des procédures au regard du code de l'urbanisme.

Pour faire évoluer son PLU(i), une collectivité locale dispose de modalités de procédures inscrites au code de l'urbanisme qui diffèrent selon la nature des changements qu'elle souhaite apporter à son PLU(i). Il existe quatre procédures possibles :

- La **révision générale** : la modification envisagée va à l'encontre des orientations de base du PLU(i) et demande une procédure longue et similaire à celle de l'élaboration.
- La **révision simplifiée** : il s'agit d'une demande pour faire passer une zone dans une nouvelle catégorie. Par exemple de zone A (agricole) à zone AU (à urbaniser). La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) (aussi appelée "révision avec examen conjoint") est une version allégée de la procédure de révision générale du PLU(i). Cette procédure permet un gain de temps par rapport à une révision générale, grâce à l'organisation d'un examen conjoint du projet d'évolution du PLU(i) entre :
 - La commune ou l'établissement porteur du document d'urbanisme,
 - L'État,
 - Les personnes publiques associées,
 - Et le maire de chaque commune intéressée par cette révision (invité à cet examen conjoint).

Sauf dérogations prévues par la loi, la révision allégée est employée lorsque le projet d'évolution du PLU(i) a pour unique objet de réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole (zone A) ou une zone naturelle et forestière (zone N). Contrairement à une révision générale, la révision allégée ne peut pas être utilisée lorsque le projet d'évolution du PLU(i) porte atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i).

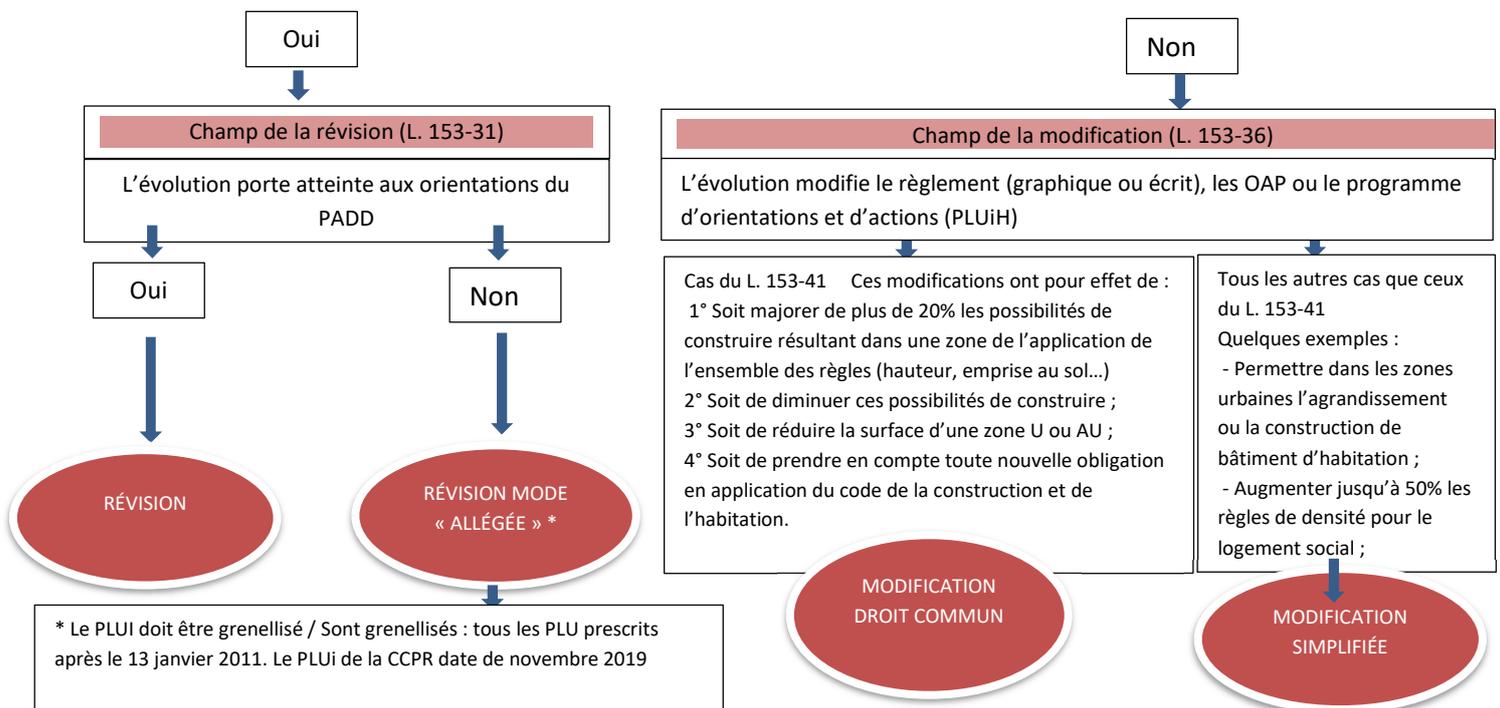
- La **modification** : il s'agit d'une modification d'aménagement d'une zone sans changement réel de la nature de la zone. Cela concerne principalement les possibilités de construction dans une large mesure.
- La **modification simplifiée** : Il s'agit dans ce cas de la mixité fonctionnelle, de la mixité sociale ou encore de la préservation urbaine. Il peut s'agir de possibilités de construction dans une moindre mesure.

Schéma synthétique des 4 procédures.

LES PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU(i)

L'évolution du PLU(i) :

- 1° Soit change les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- 2° Soit réduit un espace boisé classé (EBC), une zone A ou N ;
- 3° Soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création ;
- 5° Soit crée des orientations d'aménagement et de programmation de secteurs d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.



La CCPR, considérant que son projet d'évolution du PLU(i) ne porte pas atteinte aux orientations définies par son Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de son PLU(i), a opté pour une mise en œuvre concomitante de la procédure de révision allégée et de la procédure de modification.

1.4 Choix d'une enquête unique combinant les deux procédures.

En référence à l'article L126-6 du code d'urbanisme, le maître d'ouvrage (CCPR) a fait le choix de procéder à une enquête unique, organisation contribuant à améliorer l'information, la compréhension et la cohérence du projet d'ensemble, vis-à-vis de l'état, des Personnes Publiques Associées (PPA) et du public. Néanmoins, malgré l'interdépendance des points inscrits dans les deux procédures, le législateur impose des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises et donc des deux procédures (allégée et modification). Il est impératif de garder une existence juridique et autonome à chaque procédure. La première partie du rapport d'enquête peut faire, lui, l'objet d'un rapport unique.

1.5 Les étapes à respecter dans le processus d'évolution d'un PLUi selon les procédures choisies.

| Les incontournables | Révision « allégée » | Modification de droit commun |
|--|--|---|
| ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE | Prescription de la révision du PLUi par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou du conseil municipal. | Procédure engagée à l'initiative du président de l'EPCI ou du maire. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. |
| CONCERTATION | Concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme. | Concertation obligatoire au titre du Code de l'environnement si le document est soumis à évaluation environnementale. |
| EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | <p>Evaluation environnementale obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLUi intercommunal comprenant les dispositions d'un SCOT ; - PLUi intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains ; - PLUi dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2 000 ; - PLUi couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ; - PLUi situé en zone de montagne prévoyant la réalisation d'une unité touristique nouvelle. Dans les autres situations, évaluation environnementale après examen au cas par cas. | <p>Evaluation environnementale obligatoire si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La modification permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; - Le PLU est situé en zone de montagne prévoyant la réalisation d'une UTN soumise à autorisation. <p>Dans les autres situations, évaluation environnementale après examen au cas par cas.</p> |
| ROLE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) | <p>Association des PPA tout au long de la procédure de révision du PLUi</p> <p>Examen conjoint des PPA</p> | Association des PPA tout au long de la procédure de révision du PLUi |
| ENQUETE PUBLIQUE | Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet de la révision. | Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement. Conclusion du commissaire enquêteur sur le projet de la modification. |
| APPROBATION | Approbation de la révision par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou par le conseil municipal. | Approbation de la modification par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI ou par le conseil municipal. |

1.6 Les objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi de la CCPR.

La CCPR a fixé le cap du développement territorial du Pays Rhéna à l'horizon 2030 sur la base des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement du PLUi approuvé en novembre 2019. Comme précisé au chapitre 1.3, seule la procédure de révision générale permettait à la CCPR d'aller à l'encontre des orientations de base du PLU(i) inscrites dans son PADD. Dans le projet d'évolution présenté à l'enquête publique, la CCPR, par les procédures choisies, réaffirme donc la pertinence des orientations de développement

inscrites dans les objectifs du PADD et considère que l'ensemble des points de changements présentés dans ses projets s'inscrivent parfaitement dans le cap du développement territorial du Pays Rhéna à l'horizon 2030.

Le Code de l'urbanisme définit divers rôles pour chaque pièce d'un PLU. Le PADD est l'une des pièces maîtresses du plan. En effet, il présente directement le dossier dans sa globalité en définissant les lignes directrices générales. Celles-ci vont figurer dans les autres documents opposables comme le règlement ou les OAP. Les autres pièces du PLU doivent obligatoirement être constituées de **déclinaisons des orientations du PADD** pour maintenir un plan cohérent. Les notes de présentation et évaluation environnementale mises au dossier de cette enquête publique doivent donc être en lien et en cohérence avec le PADD.

1.6.1 Un rappel bref des objectifs du PADD de la CCPR.

Sans reprendre l'ensemble des objectifs et des orientations du PADD de la CCPR, ce dernier est conforme à l'article L. 122-1-3 du Code de l'urbanisme qui fixe les objectifs du PADD :

- Urbanisme,
- Logement,
- Transports et déplacements,
- Implantation commerciale,
- Équipements publics,
- Développement économique,
- Développement du tourisme et outils culturels.

Il intègre un équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement économique, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en intégrant le concept de développement durable. Il prend en compte la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.

Il propose une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, une maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation (automobile, vélo, et piéton) et , la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il s'inscrit dans **la lutte contre la trop forte progression des surfaces urbanisées des plans d'aménagement antérieurs et il en fixe des objectifs chiffrés en limitant les extensions urbaines pour la période 2015-2030 à environ :**

- **100 ha pour les zones mixtes à dominante d'habitat, soit une diminution de l'ordre de 25 % par rapport à la période antérieure¹ ;**
- **70 à 80 ha pour les zones à vocation économique.**

Ces « surfaces consommables », telles que définies au SCoT de la Bande Rhénane Nord, n'intègrent pas les secteurs situés au sein de l'enveloppe urbaine et les friches, ni les zones portuaires et les gravières.

Le sommaire du document PADD dans le dossier du PLUi est mentionné au chapitre 1.6.3, permettant à chacun de s’y reporter.

1.6.2 Le concept de développement durable structure la construction du PADD.

Le concept de développement durable est plus large que la simple protection de l’environnement. Il comprend dans une même approche, et de façon équilibrée développement économique, progrès social et préservation de l’environnement. Il imprègne nombre de politiques publiques à tous les échelons. De manière générale, le développement durable introduit le principe d’une gestion globale des ressources, rares ou non renouvelables. Il vise à satisfaire les besoins en développement des générations présentes en optimisant aujourd’hui les usages, pour ne pas compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. L’article L 121-1 de la loi SRU définit la portée et les attendus du développement durable dans les documents d’urbanisme.

1.6.3 Table des matières du PADD du PLUi de la CPRR.

PREAMBULE Erreur ! Signet non défini.

AXE 1 : VERS UN PAYS RHENAN ATTRACTIF ET DYNAMIQUE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 1.1. LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.2. LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.3. L’EQUIPEMENT COMMERCIAL ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.4. LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE LOISIRS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.5. LES POLITIQUES D’EQUIPEMENT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

AXE 2 : VERS UN PAYS RHENAN PLUS DURABLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 1.1. LES POLITIQUES D’AMENAGEMENT ET D’URBANISME ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.2. LA POLITIQUE D’HABITAT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.3. LES POLITIQUES DE TRANSPORTS ET DE DEPLACEMENTS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.4. OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L’ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L’ETALEMENT URBAIN ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

AXE 3 : VERS UN PAYS RHENAN RESPECTUEUX DE SON CADRE NATUREL ET PAYSAGER ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

- 1.1. LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.2. LA PRESERVATION ET LA REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.3. LA GESTION DURABLE DU SOUS-SOL ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.4. LA MAITRISE DES RISQUES ET NUISANCES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.5. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
- 1.6. L’ENERGIE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

1.7 Les objectifs du projet de projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal de la CCPR.

1.7.1 Le projet de modification.

Le projet de modification est constitué de 74 points regroupés selon plusieurs thématiques : protection du patrimoine bâti, reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zone naturelle (N) ou agricole (A), modifications liées aux zones d’activités économiques, ajustements réglementaires divers notamment en zone résidentielle, prise en compte d’un risque technologique, prise en compte de l’environnement, modification d’emplacements réservés divers et extension de zones agricoles constructibles.

Les points de modification peuvent être regroupés selon les thématiques suivantes * :

- 7 points concernent des dispositions en lien avec la protection du patrimoine bâti ;
- 4 points concernent le reclassement de zones urbaines ou à urbaniser en zone N ou A ;
- 8 points concernent des modifications liées aux zones d'activités économiques ;
- 30 points concernent des ajustements réglementaires divers, notamment en zone U/AU ;
- 1 point concerne la prise en compte d'un risque technologique ;
- 4 points concernent la prise en compte de l'environnement ;
- 16 points concernent les déplacements et la modification d'emplacements réservés ;
- 4 points concernent l'extension de zones agricoles constructibles.

* classification prise dans l'analyse effectuée par la MRAe dans son du Courrier du 06/09/2022

Ces points viennent répondre aux objectifs suivants qui, dans les énoncés du dossier, sont en cohérence avec les orientations du PADD.

- Un certain accompagnement vers la transition énergétique comme le développement d'infrastructures de déplacements en modes actifs (marche, vélo) ou plus d'ouverture au toits terrasses facilitant l'orientation optimale de panneaux solaires ou encore possibilité dérogatoire dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Mise en place de nouveaux leviers réglementaires garantissant l'optimisation foncière au sein des zones urbaines et limitant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Extension des outils de préservation du patrimoine bâti remarquable par un repérage au règlement graphique ;
- Renforcement des centralités urbaines, au cœur de bourg et villages, répondant à des besoins de proximité, par une meilleure prise en compte de la mixité fonctionnelle, la densification urbaine raisonnée et la création de raccourci piéton-cycles ;
- Prise en compte de projets nouveaux comme le projet touristique transfrontalier sur les écluses de Gamsheim ou l'extension de zones agricoles constructibles pour le développement des exploitants.

1.7.2 Le projet de révision allégée.

Le projet de révision est lui, constitué de 11 points dont 10 concernent la création/extension de zones urbaines ou à urbaniser (U/AU) et 1 concerne le reclassement d'une zone agricole constructible (ACe) en zone urbaine (U). Ces points viennent aussi répondre aux objectifs suivants qui, dans les énoncés du dossier, sont en cohérence avec les orientations du PADD.

Les objectifs poursuivis dans la révision sont :

- La prise en compte de l'évolution du PPRi de la Moder par des ajustements ou des adaptations de la zone urbaine en lien avec le nouveau PPRi ;
- La prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach au niveau de la commune de Forstfeld ;
- Des ajustements très limités de périmètre de la zone urbaine tenant mieux compte de la réalité actuelle de l'occupation des sols ;
- Intégration ponctuelle en zone constructible de parcelles situées en continuité immédiate de plusieurs zones actuellement urbanisées.

1.7.3 Deux procédures concomitantes avec une évaluation environnementale commune.

Plusieurs points relatifs à ces deux procédures sont étroitement liés afin de trouver un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et protection des espaces naturels et des paysages. L'enjeu de cet équilibre étant de garantir les objectifs chiffrés du PADD en matière de limitation de la progression des surfaces urbanisées. Le maître d'ouvrage (CCPR) s'est donc tenu à

respecter les règles du code de l'urbanisme propres aux procédures d'évolution d'un PLU de sorte que des surfaces « N ou A » ont été classées en zone « à urbaniser » dans le cadre du projet de révision allégée et que les points portant sur des surfaces figurant en zone « à urbaniser » ont été reclassées en zone agricole ou naturelle dans le cadre de la procédure de modification, (voir le schéma au chapitre 1.3). L'ensemble des points des deux procédures devant permettre à la CCPR de disposer d'un bilan neutre en terme de consommation d'espaces naturels et forestiers et proche des objectifs chiffrés inscrits au PADD et d'un bilan au minima en terme d'impacts négatifs environnementaux cumulés sur des deux procédures.

Compte tenu de cette interdépendance quantitative et qualitative, la CCPR propose dans ce dossier une évaluation environnementale sur les incidences environnementales cumulées des deux procédures.

Néanmoins la concomitance des deux procédures impose que chaque procédure soit analysée de façon indépendante et que les points et la synthèse des points de chaque procédure soit compatible avec les objectifs du PADD de la CCPR.

1.8 Déroulement de la concertation avant finalisation des projets de révision allégée et de modification, objet de l'enquête.

Conformément à la réglementation du code de l'urbanisme propre aux procédures, soit de modification si évaluation environnementale, soit de révision allégée d'un PLUi, la CCPR, dans sa séance du jeudi 18 novembre 2021, a engagé simultanément une concertation préalable de son projet de modification N°1 et de son projet de révision allégée N°1 de son PLUi. Les habitants du territoire du Pays Rhénan ont été informés de ces concertations par publication d'un avis d'ouverture sur le site internet de la CCPR et dans un journal local, par affichage de cet avis dans les mairies des 17 Communes membres de la CCPR. Cette concertation a duré plus de 4 mois.

Le Bilan quantitatif de ces concertations.

| | Observations registre papier | Observations par courrier | Observations par courriel | Total |
|----------------------------|------------------------------|---------------------------|--|-------|
| Projet de modification | 2 | 1 | 5 | 5 |
| Projet de révision allégée | 0 | 1 | 4 (un des courriel étant la copie du courrier) | 4 |

Le bilan qualitatif de ces concertations.

50% des observations étaient des demandes sans lien direct avec les points traités par les deux projets et pour les 50% autres, certains ajustements ont été apportés au projet soumis à enquête.

1.9 Consultation et avis de l'État, de la MRAe, des Personnes Publiques Associées et de communes de la CCPR, dans le cadre de la procédure de la révision allégée.

1.9.1 Les éléments de l'examen conjoint du projet d'évolution du PLU(i).

L'examen conjoint est un incontournable dans le cadre d'une révision allégée. Une réunion d'examen conjoint de la révision allégée N°1 s'est tenue le 7 juillet 2022.

Liste des acteurs présents :

La CCPR est représentée par son Président et les maires des communes de Dalhunden, Drusenheim, Herrlisheim, Kilstett, Offendorf, Rountzenheim-Auenheim.

Les PPA présents : la DDT 67 (pour l'ensemble des services de l'État), la Chambre d'agriculture d'Alsace, le SCot/PETR BRN. Les PPA excusés : la SNCF, la Collectivité européenne d'Alsace, le SDEA, la CCI, et l'ARS.

La Direction Départementale des Territoires DT67 considérant que certains éléments du dossier étaient en décalage avec les enjeux prônés par l'état en matière d'urbanisme et de consommation foncière, de sauvegarde du patrimoine, d'environnement et de santé publique, a précisé qu'elle remettrait à la CCPR un courrier plus détaillé de ses observations afin que le maître d'ouvrage puisse les corriger.

Le courrier du 13 octobre 2022 de La Direction Départementale des Territoires DT67, concernant la procédure de révision allégée, adressé au maître d'ouvrage se trouve être ce courrier détaillé. Il constitue une pièce de l'examen conjoint au même titre que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 juillet 2022. L'ensemble de ce courrier, avec les pièces jointes de l'ARS (courrier du 24 juin 2022) et de l'UDAP (courrier du 27 juin 2022) est repris dans Le tableau des avis des PPA aux chapitres suivants.

Tableau reprenant les observations exprimées par les PPA lors de la réunion de l'examen conjoint, avec les réponses de la CCPR apportées en séance.

| Les acteurs des PPA | Observations | | Réponse de la CCPR |
|---|--------------|--|--|
| La Direction Départementale des Territoires (DDT67) | 1 | Forêt de protection Offendorf, la DDT demande que le document d'urbanisme s'adapte à la servitude d'utilité publique correspondante. | La CCPR maintient que la base nautique était antérieure à la forêt de protection et que c'est par erreur que la servitude s'est partiellement appliquée sur cette base nautique aujourd'hui. |
| | 2 | Demande la création d'une STECAL pour l'aire du Grand Passage. | |
| | 3 | La DDT demande sur le point N°11 que des prescriptions opposables apparaissent, dans le règlement et/ou OAP. Demande la rédaction d'une OAP spécifique sur le point N°11 considérant qu'une zone naturelle n'a pas vocation à permettre la création d'un parking. | Les indications figurant dans la note de présentation seront inscrites dans le PLUi de manière à les rendre opposables. |
| La Direction Départementale des Territoires (DDT67) | 4 | La DDT demande des précisions sur le point n°7 -Création d'une zone IAUXm en prolongement Sud-Ouest du Parc du Bosquet. | La CCPR fait face à des besoins fonciers importants et à des contraintes fortes sur des terrains disponibles mais en zone inondable du PPRI. |
| | 5 | Point n°4 -création d'une zone IAU, rue des soldats à Forstfeld. Demande de précisions et de prescriptions afin de préserver les champs d'expansion des crues. | Les zones inondables ont bien été prises en compte dans l'OAP de la zone IAUE et NL |
| | 6 | Point n°5 -création d'une zone sport-loisirs au nord du village, intégrant la relocalisation du terrain de foot actuel. Demande des prescriptions afin de préserver les champs d'expansion des crues. | |
| | 7 | Point N°1-création d'une zone UJ à l'arrière des constructions situées rue des Muguet. Demande de la DDT de zoner en NJ et non en UJ. | L'objectif dans ce secteur étant de permettre la construction d'abris de jardin ou de piscines, Le classement en zone NJ ne pourra pas le permettre. |

| Les acteurs des PPA | Observations | | Réponse de la CCPR |
|--|---|--|--------------------|
| La Chambre d'Agriculture d'Alsace. (CAA) | 1 | Point n°7 -Création d'une zone IAUXm en prolongement Sud-Ouest du Parc du Bosquet. Demande de davantage de justification par rapport aux besoins économiques | |
| | 2 | Point n°2- Extension des zones IAU2t et IAU au nord de la commune. Demande un bilan général entre les surfaces qui s'ouvrent et celles qui se ferment | |
| | 3 | Point n°3- Extension de la zone IAU2t rue Jeanne d'Arc. Demande que les impacts agricoles sur les fonctionnalités agricoles (circulations, chemins..) soient davantage développés. | |
| | 4 | Point n°5 -création d'une zone sport-loisirs au nord du village, intégrant la relocalisation du terrain de foot actuel. Même demande qu'au point n°2et n°3 | |
| | 5 | Point N°1-création d'une zone UJ à l'arrière des constructions situées rue des Muguet. | |
| | 6 | En lien avec les deux procédures, demande de faire une synthèse des équilibres sur la consommation des surfaces. | |
| Le Scot/PETR | Le Président du PETR de la Bande Rhénane Nord précise qu'un avis sera donné. Il rappelle qu'un bilan du Scot a été mené en 2019 et précise que le PETR a intégré la compétence PCAET ce qui a impacté la révision du Scot. Révision actuellement en pause le temps que le STRADDET intègre tous les changements liés à la loi climat. Le Président et le vice-président affirme que le PETR n'a pas attendu la loi climat concernant l'amélioration de l'habitat. | | |
| <p>Les PPA excusés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La SNCF ; - La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ; - La SDEA ; - La CCI ; - L'ARS. | | | |

| Tableau des points de la révision allégée ayant fait l'objet d'une observation de la part des PPA lors l'examen conjoint. | | | | | |
|---|-----------|--|-----------|---|-----|
| Point de 1 à 4 avec avis des PPA lors de l'examen conjoint | | Point de 5 à 8 avec avis des PPA lors de l'examen conjoint | | Point de 9 à 11 avec avis des PPA lors de l'examen conjoint | |
| 1 | CAA ; DDT | 5 | CAA ; DDT | 9 | |
| 2 | CAA | 6 | | 10 | |
| 3 | CAA | 7 | CAA | 11 | DDT |
| 4 | DDT | 8 | | | |

Sur fond orange : Les points ayant fait l'objet d'une observation de la part de des PPA lors de la réunion de l'examen conjoint.

1.9.2 Les avis des PPA exprimés par courrier sur le projet d'évolution du PLU(i) propre à la procédure de révision allégée.

Sur fond vert : avis favorable

Sur fond orange : avis favorable sous réserve

Sur fond rouge : avis défavorable

Tableau des avis des PPA sur les points de la procédure de révision allégée N°1.

| PPA | Date de réception du courrier | Les points du projet de révision allégée faisant l'objet d'observations, de demandes de justifications, voire de réserves | Avis formulés |
|---|-------------------------------|--|---|
| La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) | Mail du 23/06/2022 | Les observations exprimées dans ce mail concernent le projet de modification N°1. | Pas de réel avis formulé. Avis réputé favorable |
| | Mail du 30/06/2022 | Il est demandé de porter une attention particulière aux extensions des secteurs agricoles constructibles (Ace) au sujet des enjeux de sécurité liés aux accès au RD. | |
| Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) | Courrier du 29 /07/2022 | - Point n°7 - Point N°1 - Point n°5 - Point N°11 | Avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques d'un complément de justification point N°7 et réflexion sur les secteurs NL des points n°5 et 11. |
| SNCF | Mail du 9/06/2022 | | Pas de réel avis formulé. Avis réputé favorable |

| PPA | Date de réception du courrier | Les points du projet de révision allégée faisant l'objet d'observations, de demandes de justifications, voire de réserves | Avis formulés |
|--|--|--|---|
| Agence Régionale de Santé (ARS) | Courrier du 29/09/2022 (joint un courrier du 24/06/2022 adressé à la DDT) | - Point n°2 - Point n°3 - Point n°4 - Point n°5 | Pas de réel avis formulé. Avis réputé favorable |
| PETR de la Bande Rhénane Nord | Délibération du 9/09/2022 | | Avis favorable |
| Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) | Courrier du 17/08/2022 | - Point N°1 - Point n°4 - Point n°5 - Point n°9 - Point N°11 | Avis défavorable |
| Commune de Fort Louis | Courrier et mail du 8/07/2022 | Les points évoqués ne concernent pas actuellement le projet de révision N°1 du projet présenté. | Pas de réel avis formulé. Avis réputé favorable |
| Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg -Joint le courrier de l'ARS du 24/06/2022 adressé à la DDT -Joint le courrier de la Direction Régionale des affaires culturelles | Courrier du 13/10/2022 Réceptionné le 21/10/22 | - Point N°1 - Point n°2 - Point n°3 - Point n°4 - Point n°5 - Point n°7 - Point n°9 - Point N°11 Les observations de l'UDAP portent sur des recommandations générales sur les transitions paysagères en limite de zone urbaine et agricole, sur le stationnement non clos et la réglementation en zone Uj. | Avis défavorable Ce courrier réceptionné le 21/10/22 est un courrier complémentaire à la position de la DDT 67 fortement exprimée lors de la réunion d'examen conjoint du 7 juillet. L'avis est réputé défavorable en lien avec la réunion d'examen conjoint. |

| Tableau des points de la révision allégée ayant fait l'objet d'une observation dans les avis formulés par les PPA. | | | | | |
|--|---------------------|----------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|---------------------|
| Point de 1 à 4 avec avis des PPA | | Point de 5 à 8 avec avis des PPA | | Point de 9 à 11 avec avis des PPA | |
| 1 | CAA ; DDT ; CDPENAF | 5 | CAA ; DDT ; ARS ; CDPENAF | 9 | CDPENAF ; DDT ; |
| 2 | ARS ; DDT ; | 6 | | 10 | |
| 3 | ARS ; DDT ; | 7 | CAA ; DDT ; | 11 | CAA ; DDT ; CDPENAF |
| 4 | DDT ; ARS ; CDPENAF | 8 | | | |

Sur fond vert : avis favorable

Sur fond orange : avis favorable sous réserve

Sur fond rouge : avis défavorable

1.9.3 Les avis des PPA exprimés par courrier sur le projet d'évolution du PLU(i) propre à la procédure de modification.

Tableau des avis des PPA sur les points de la procédure de modification N1.

Sur fond vert : avis favorable

Sur fond orange : avis favorable sous réserve

Sur fond rouge : avis défavorable

| PPA | Date de réception du courrier | Les points du projet de modification N°1 faisant l'objet d'observations, de demandes de justifications, voire de réserves | Avis formulés |
|---|---|--|--|
| La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) | Mail du 23/06/2022 | <ul style="list-style-type: none"> - Point n°5 - point n°7 - Point N°10 - point n°20 - Point n°21 - point n°22 - Point n°24 - point n°27 - Point n°31 - point n°53 | <p>Pas de réel avis formulé.</p> <p>Avis réputé favorable</p> |
| | Mail du 30/06/2022 | <ul style="list-style-type: none"> - Point n°28 - point n°71 | <p>Une certaine réserve sur le point 71</p> |
| Chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) | Courrier du 29 /07/2022 | <ul style="list-style-type: none"> - A (reclassement zone AU en A) <ul style="list-style-type: none"> o Point N°11 - Point N°12 o Point n°21 - Point n°57 - B (ajustement de zone AC/Ace) <ul style="list-style-type: none"> o Point N°13 - Point n°34 o Point n°35 - Point n°53 - C (réduction zone A) <ul style="list-style-type: none"> o Point n°20 - D (règle de réciprocité) <ul style="list-style-type: none"> o Point n°22 - E (schéma cyclable) page 21 de la note de présentation | <p>Avis favorable au projet sous réserve que les zonages agricoles modifiés aient été étudiés et validés localement avec la profession agricole.</p> |
| SNCF | Mail du 9/06/2022 | | <p>Pas de réel avis formulé.</p> <p>Avis réputé favorable</p> |
| Agence Régionale de Santé (ARS) | Courrier du 29/09/2022 (joint un courrier du 24/06/2022 adressé à la DDT) | <ul style="list-style-type: none"> - Point N°13 - Point n°22 - Point n°24 - Point n°31 - Point n°34 - Point n°53 | <p>Pas de réel avis formulé.</p> <p>Avis réputé favorable</p> <p>Le point N°34 , modification incompatible avec les dispositions de l'art 8.1.17 de la DUP.</p> |
| PETR de la Bande Rhénane Nord | Délibération du 9/09/2022 | | <p>Avis favorable</p> |

| Tableau des points de la modification ayant fait l'objet d'une observation dans les avis formulés par les PPA. | | | | | | | |
|--|-------------------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|-------------------|----------------------------|-------|
| Point de 1 à 19 avec avis | | Point de 20 à 38 avec avis | | Point de 39 à 57 avec avis | | Point de 58 à 74 avec avis | |
| 1 | | 20 | CeA ; CCA ; | 39 | | 58 | |
| 2 | | 21 | CeA ; CCA ; | 40 | | 59 | |
| 3 | | 22 | CeA ; CCA ; ARS ; DDT ; | 41 | | 60 | |
| 4 | | 23 | | 42 | | 61 | |
| 5 | CeA ; | 24 | CeA ; ARS ; | 43 | | 62 | |
| 6 | | 25 | | 44 | | 63 | |
| 7 | CeA ; | 26 | | 45 | | 64 | |
| 8 | DDT ; | 27 | CeA ; DDT ; | 46 | | 65 | |
| 9 | | 28 | CeA ; | 47 | | 66 | |
| 10 | CeA ; | 29 | | 48 | | 67 | |
| 11 | CCA ; | 30 | | 49 | | 68 | |
| 12 | CCA ; DDT ; | 31 | CeA ; ARS ; | 50 | | 69 | |
| 13 | CCA ; ARS ; DDT ; | 32 | | 51 | | 70 | |
| 14 | | 33 | | 52 | | 71 | CeA ; |
| 15 | | 34 | CCA ; ARS ; DDT ; | 53 | CeA ; CCA ; ARS ; | 72 | |
| 16 | DDT ; | 35 | CCA ; DDT ; | 54 | | 73 | |
| 17 | | 36 | | 55 | | 74 | |
| 18 | | 37 | | 56 | | | |
| 19 | | 38 | | 57 | CCA ; DDT ; | | |

1.9.4 L'avis de la MRAe.

1.9.4.1 L'avis de la MRAe sur le choix des deux procédures.

On retrouve dans ce chapitre l'ensemble des recommandations de L'Autorité environnementale de ce projet global exprimé dans son courrier du 6 septembre 2022.

L'Autorité environnementale s'étonne que les deux procédures ne soient pas regroupées en une seule et s'interroge sur l'indépendance des deux procédures alors qu'elles sont liées par exemple sur la consommation d'espaces naturels et agricoles. Ainsi, si la procédure de modification qui porte sur le reclassement de 6,4 ha n'arrive pas à son terme, le PLUi consommera 7,7 ha supplémentaires sans compensation (voir point 3).

L'Ae recommande de mener une seule procédure afin d'améliorer la compréhension du dossier et éviter un éventuel impact environnemental négatif.

Cette interrogation est à analyser au regard des remarques exprimées également par la Direction départementale des territoires du Bas Rhin. En effet l'équilibre de ce projet d'aménagement, et donc de sa corrélation avec les objectifs du PADD au sujet de la consommation foncière du PLUi, repose sur la juxtaposition des deux procédures. Mais compte tenu du fait que chaque procédure est susceptible de suivre son propre calendrier ou de faire l'objet de recours spécifiques, la DDT considère que leurs effets doivent s'analyser indépendamment.

1.9.4.2 L'avis de la MRAe sur les points d'évolution du PLUi.

Dans son avis du 6 septembre 2022, L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté de Communes du Pays rhénan de :

- Mener une seule procédure afin d'améliorer la compréhension du dossier et éviter un éventuel impact environnemental négatif ;
- Inclure dans les calculs de consommation d'espaces, l'ensemble des terrains agricoles et naturels qui entraînent un changement d'affectation ;
- Conditionner les ouvertures à urbaniser prévues au reclassement en zone naturelle ou agricole d'autres zones urbaines ou à urbaniser ;
- Reclassement davantage d'espaces naturels et agricoles afin d'avoir un bilan de consommation d'espaces naturels et agricoles neutre, notamment en ne maintenant pas des zones constructibles pour l'habitat au sein de zones inondables ;
- Justifier la nécessité de maintenir 4,2 ha de zones AU ainsi que l'ouverture de 2,7 ha pour un aménagement à court terme (AU et U) à Drusenheim, au regard des besoins démographiques et de logements, à identifier précisément, ainsi que des disponibilités au sein des autres zones AU du PLUi ;
- Analyser en détail les incidences de chaque ouverture de zone U/AU sur les milieux naturels, notamment remarquables (Natura 2000 ...), en déclinant la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et en justifiant de solutions de substitutions raisonnables ;
- S'assurer de la compatibilité des sols avant d'envisager la reconversion du stand de tir, à Herrlisheim, en zone d'habitat ;
- Éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'eau potable pour faciliter le plus possible le rechargement de la nappe d'eau souterraine et préserver la qualité de son eau, tout particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique et, le cas échéant, de justifier avec précision du respect des limitations figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection ;
- Annexer le schéma directeur cyclable et mettre en évidence les liaisons intermodales qui seront créées notamment par rapport aux nombreuses haltes ferroviaires présentes sur la CCPR.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé selon une analyse thématique.

La consommation d'espaces agricoles et naturels.

L'Ae recommande de conditionner les ouvertures à urbaniser prévues dans la procédure de révision allégée au reclassement en zone naturelle ou agricole d'autres zones urbaines ou à urbaniser prévu dans la procédure de modification. Pour se faire elle recommande de :

- Comptabiliser dans les calculs de consommation d'espaces, l'ensemble des terrains agricoles et naturels qui sont concernés par un changement d'affectation des sols ;
- Reclassez davantage d'espaces naturels et agricoles afin d'avoir un bilan de consommation d'espaces neutre, tel que l'indique le dossier.

Sur les points spécifiques de Drusenheim (points 2 et 3 de la révision allégée), Si l'Ae salue l'effort de justification fourni, elle rappelle que la densification est une priorité afin de s'inscrire dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience de 2021 qui prévoit la division par 2 pour les 10 prochaines années du rythme de consommation d'espaces naturels et agricoles et vise le « zéro artificialisation nette » des sols en 2050. Trajectoire avec laquelle le SRADDET, le SCoT, puis le PLUi devront être compatibles. L'Ae recommande de justifier la nécessité de maintenir 4,2 ha de zones AU ainsi que l'ouverture de 2,7 ha pour un aménagement à court terme (UA, 1AU), au regard des besoins démographiques et de logements, à identifier précisément, ainsi que des disponibilités au sein des autres zones AU du PLUi. Elle recommande également d'actualiser les indicateurs de suivi du PLUi en matière d'évolution démographique et de production de logements.

L'Ae recommande de localiser les boisements à conserver ou à recréer au sein des OAP des zones à urbaniser à Drusenheim (points 2 et 3 de la révision allégée). Sur la question de la nature ordinaire, le point 19 de la modification prévoit l'ajustement des règles relatives aux clôtures à Drusenheim en augmentant leur hauteur. Il serait utile que le règlement prévoie également des dispositions garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la microfaune.

L'Ae invite la CCPR à prendre des mesures garantissant la perméabilité des clôtures afin de favoriser le déplacement de la microfaune.

La prise en compte des milieux naturels.

L'Ae estime que le dossier doit analyser en détail les incidences de chaque zone constructible ouverte au sein de périmètre Natura 2000, sans reporter sur les porteurs de projet l'étude d'incidences complète. En effet, dans la mesure où le PLUi autorise de nouvelles occupations et utilisations du sol, il est de la responsabilité de la CCPR de décliner la séquence ERC en évitant en priorité les sites les plus sensibles comme prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Cette analyse détaillée n'apparaît pas dans le dossier. Dans le cas où une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire a l'obligation d'informer la Commission Européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

L'Ae recommande d'analyser en détail les incidences de chaque zone constructible ouverte au sein de périmètre Natura 2000, sans reporter sur les porteurs de projet l'étude d'incidences complète, en déclinant la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et en évitant en priorité les sites les plus sensibles.

L'Ae recommande de préciser les incidences négatives générées par la modification et la révision allégée du PLUi sur les espaces de nature, notamment les plus remarquables, de décliner la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC), et de justifier de solutions de substitution raisonnables afin d'éviter en priorité la dégradation des milieux les plus sensibles.

L'Ae recommande de localiser les boisements à conserver ou à recréer au sein des OAP des zones à urbaniser à Drusenheim (points 2 et 3 de la révision allégée).

La création d'une zone UJ à Dalhunden (point 1 de la révision allégée). L'Ae recommande de présenter une analyse détaillée des incidences sur l'environnement de la création d'une zone UJ à Dalhunden, de décliner la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) et de justifier de solutions de substitutions raisonnables.

La protection de la ressource en eau.

Les points 13(Drusenheim) et 34(Herrlisheim) du projet de modification concernent l'extension d'un secteur agricole constructible au sein de périmètres de protection des captages d'eau potable, L'Ae recommande d'éviter autant que possible de rendre constructibles des terrains situés au sein de périmètre de protection des captages d'eau potable pour faciliter le plus possible le rechargement de la nappe d'eau souterraine et préserver la qualité de l'eau, notamment dans le contexte de réchauffement climatique et, le cas échéant, de justifier avec précision du respect des limitations figurant dans les arrêtés préfectoraux de protection.

La prise en compte des risques et nuisances.

Sur la création d'une zone à urbanisation à Forstfeld (point 4 de la révision allégée), l'Ae recommande de vérifier le niveau d'aléa du risque inondation sur la zone ouverte à l'urbanisation, rue des soldats, à Forstfeld, et de prendre les dispositions en conséquence afin de ne pas exposer la population à un risque.

Sur la relocalisation de la zone de sport-loisirs à Forstfeld (point 5 de la révision allégée), l'Ae recommande de rendre aux espaces naturels ou agricoles la zone 2AU maintenue dans le projet de PLUi à Forstfeld.

Sur la reconversion de l'ancien centre de tir (point 31 de la modification), l'Ae recommande à la CCPR de s'assurer de la compatibilité des sols avant d'envisager la reconversion du stand de tir, à Herrlisheim, en zone d'habitat.

Sur les futures zones à urbaniser pour de l'habitat en limite de zone agricole (point 2,3 et 4 de la révision allégée), l'Ae recommande de prévoir, dans les OAP sectorielles, des aménagements paysagers en limite des zones à urbaniser, en contact avec des zones agricoles, afin de réduire l'exposition des populations aux produits phytosanitaires et pesticides.

Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae recommande d'annexer le schéma directeur cyclable au présent document et de mettre en évidence les liaisons intermodales qui seront créées notamment par rapport aux haltes ferroviaires présentes sur la CCPR.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de fixer dans le règlement des performances énergétiques et environnementales renforcées afin de participer effectivement à la transition énergétique. L'Ae rappelle que la réalisation de toitures terrasse peut effectivement favoriser la transition énergétique à condition de fixer, dans le règlement du PLUi, des performances énergétiques et/ou environnementales renforcées⁴⁸ sous réserve de préserver le paysage.

Enfin, l'Ae invite la CCPR à développer l'adaptation au changement climatique au travers de son PLUi en réfléchissant par exemple à des mesures de végétalisations des abords de voiries notamment des pistes cyclables qui seront aménagées ainsi que par l'usage de matériaux clairs permettant de limiter les îlots de chaleur.

2 Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Organisation de l'enquête.

2.1.1 Désignation d'un commissaire enquêteur.

Par courrier en date du 8 juin 2022, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Rhéna saisit le Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision en date du 20 juin 2022, Dossier n° : E22000061 / 67, le Tribunal Administratif désigne Monsieur Didier Anne-Braun comme commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

2.1.2 Concertation entre le maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur afin d'arrêter les modalités de déroulement de l'enquête.

Après une première prise de contact, fin du mois de novembre 2021, avec le chargé de mission de la Communauté de Communes, Monsieur Vincent Nacivet, chargé de la mise œuvre de cette enquête publique, nous avons régulièrement correspondu par téléphone ou par mails afin de définir les modalités de déroulement de cette enquête. C'est pendant cette période que le commissaire a pu disposer de l'ensemble des pièces du projet de changement du PLUi de la CCPR. La question de la conduite en simultanée des deux procédures dans une seule et unique enquête a été discutée et le commissaire enquêteur a validé la faisabilité de cette enquête en sachant qu'il formulera des conclusions et des avis différenciés pour chacune des deux procédures. Pendant cette période des échanges, les dates de l'enquête et les heures de permanences ont été définies conjointement.

2.1.3 Prescription de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par arrêté, n° 2022-09-19ATE en date du 19 septembre 2022, Monsieur Dennis Hommel, Président de la Communauté de Communes du Pays Rhéna, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision allégée N°1 et sur le projet de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhéna.

Y sont précisées :

- Les dates de permanence du commissaire enquêteur,
- Les différentes modalités de consultation du dossier (au siège de la CCPR et en mairie de Gambenheim et de Roeschwoog),
- La présence des registres d'enquête à disposition du public.
- Que les éventuelles observations peuvent être portées, outre les registres d'enquête, par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique, à la CCPR – 32 rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM ou être envoyées par courrier électronique via l'adresse courriel dédiée enquete-publique-4189@registre-dematerialise.fr ou via le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> en mentionnant comme objet « Enquête publique modification et révision du PLUi ».
- Que le dossier d'enquête publique complet est également consultable sur le site internet de la CCPR : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> durant toute la durée d'enquête.

2.1.4 Mesures de publicité.

Conformément à la législation ainsi qu'à l'arrêté, les mesures de publicité ont bien été réalisées dans la presse locale, à savoir :

- Dernières nouvelles d'Alsace du 30/09/2022 et du 21/10 2022. (Pièces n° 2 et n° 3, jointes en annexe) ;

- Les annonces légales de l'Est Agricole et Viticole du 30/09/2022 et du 21/10 2022 (Pièces n° 4 et n° 5, jointes en annexe).

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les tableaux d'affichage officiels des mairies de Gamsheim et de Roeschwoog et de la Communauté de Communes du Pays Rhéнан. Une vérification de cet affichage par le commissaire enquêteur a été faite lors des permanences. (Pièce n° 6, 7 et 8, jointes en annexe). De plus une communication reprenant les informations contenues dans l'arrêté, a été réalisée sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Rhéнан.

Le déroulement l'enquête publique a fait également l'objet d'un article dans la presse à l'initiative de la rédaction de presse des DNA en date du 16/10/2022.

2.1.5 Permanences du commissaire enquêteur.

Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues, aux lieux, dates et horaires mentionnés dans l'arrêté et rappelées dans les mesures publicitaires, à savoir :

- Mercredi 19 octobre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)
- Vendredi 21 octobre de 15h à 18h à Roeschwoog (mairie)
- Lundi 24 octobre de 15h à 18h à Gamsheim (mairie)
- Mercredi 26 octobre de 9h à 12h à Roeschwoog (mairie)
- Mercredi 2 novembre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)
- Mardi 15 novembre de 15h à 18h à Gamsheim (mairie)
- Lundi 21 novembre de 15h à 18h à Drusenheim (siège CCPR*)

(*) CCPR : Communauté de Communes du Pays Rhéнан, 32 rue du Général de Gaulle – 67410 DRUSENHEIM

Celles-ci se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles.

2.1.6 Composition du dossier à disposition du public.

Conformément à L'article R 562-3 du Code de l'Environnement, le dossier présenté à l'enquête publique comporte trois volumes de dossiers :

Volume A / Modification N°1

1. Note de présentation de la modification N°1 et évaluation environnementale
2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
3. Délibérations ;
4. Mention des textes régissant l'enquête publique ;
5. Avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale de la Région Grand Est ;
6. Avis de la Direction Départementale des Territoires et avis de l'Agence régionale de la santé et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (pièce reçue le 21/10/2022 et ajoutée au dossier après ouverture de l'enquête publique).

Volume B / Révision allégée N°1

1. Note de présentation de la révision allégée N°1 et évaluation environnementale
2. L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
3. Délibérations ;
4. Mention des textes régissant l'enquête publique ;
5. Avis des Personnes Publiques Associées et de l'autorité environnementale de la Région Grand Est (+) ;

6. Avis de la Direction Départementale des Territoires et avis de l'Agence régionale de la santé et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (pièce reçue le 21/10/2022 et ajoutée au dossier après ouverture de l'enquête publique).

Volume C / Pièces du PLUi modifiées par les deux procédures

1. Explications des choix
2. Évaluation environnementale
3. Entrées de ville
4. Règlement écrit
5. Liste des emplacements réservés
6. Règlement graphique (plan de zonage)
7. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
8. Servitude d'utilité publique (SUP)
9. Annexes Sanitaires
10. Autres annexes

A ces 3 volumes le maître d'ouvrage a ajouté une note non technique au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement. Cette note comprend notamment des tableaux quantitatifs récapitulant le bilan des 2 procédures sur les augmentations et/ou les diminutions de la surface totale des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLUi modifié. Lors de sa première lecture du dossier le commissaire enquêteur a estimé que ces données chiffrées étaient absentes du dossier et a sollicité le maître d'ouvrage à l'introduire, avant le début de l'enquête, dans cette note non technique.

Ce dossier ainsi complété était également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes pendant la durée de l'enquête publique. Les Pièces du dossier pouvant être téléchargeables.

2.2 Enquête publique proprement dite

2.2.1 Accueil du Public

Les 7 permanences qui se sont tenues ont bien eu lieu, aux heures et dates définies dans l'arrêté préfectoral de référence, dans des conditions matérielles satisfaisantes, en respectant les mesures de protection et de distanciation « COVID ».

| Dates | Heures | Lieux de permanence |
|---|-------------|--|
| Mercredi 19 octobre (Ouverture de l'enquête) | 9h00-12h00 | À la Communauté de Communes de la CCPR |
| Vendredi 21 octobre | 15h00-18h00 | Mairie de Roeschwoog |
| Lundi 24 octobre | 15h00-18h00 | Mairie de Gamsheim |
| Mercredi 26 octobre | 9h00-12h00 | Mairie de Roeschwoog |
| Mercredi 2 novembre | 9h00-12h00 | À la Communauté de Communes de la CCPR |
| Mardi 15 novembre | 15h00-18h00 | Mairie de Gamsheim |
| Lundi 21 novembre (Fermeture de l'enquête) | 15h00-18h00 | À la Communauté de Communes de la CCPR |

2.2.2 Initiatives du commissaire enquêteur :

- Demande d'ajout, au niveau de la note non-technique du dossier, d'un bilan chiffré des 2 procédures sur les augmentations et/ou les diminutions de la surface totale des zones agricoles (A) et naturelles (N) du PLUi modifié ;
- Validation de la demande de de la Direction Départementale des Territoires Déplacements d'ajouter son avis au dossier de l'enquête ;
- Visite sur le terrain sur certaines OAP ;
- Rencontre avec Monsieur le Maire de Gombsheim.
- Participation à une réunion* de concertation entre les services de l'état et les représentant politique de la CCPR afin de rechercher des solutions aux observations formulées par le DDT dans le cadre de la réunion de l'examen conjoint et courriers qui ont suivi.

* Réunion du 15 novembre de 9h à 12h au sein des locaux de la DDT67.

2.2.3 Clôture de l'enquête publique

Conformément au Code de l'Environnement (Art. R 123-18) et à l'arrête N°2022-09-19ATE, le lundi 21 novembre 2022 à 18 heures, l'enquête publique a été close.

La collecte des observations via l'adresse de la messagerie dédiée au dépôt d'observations a été close le même jour à 18 heures. Idem pour les courriers adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Les 3 registres papier ont été rassemblés dans la journée du 22 novembre. Ils ont été clos et signés à cette date au siège de la Communauté de Communes du Pays Rhéna par le commissaire enquêteur.

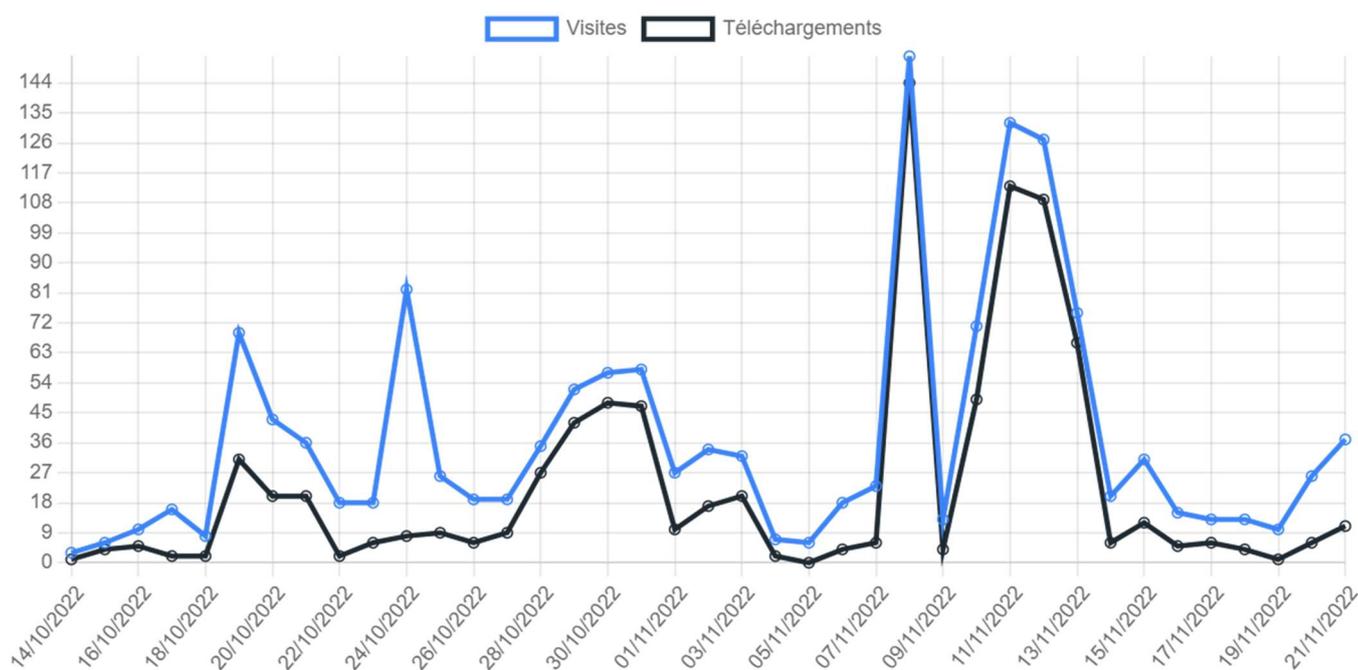
3 Observations du public.

3.1 Statistiques de fréquentation du public sur le site internet de la CCPR.

Le site internet a été extrêmement fréquenté lors de cette enquête publique. Il a été enregistré 1457 visiteurs dont 884 ayant au moins téléchargé un document. Si l'on ramène cela à l'ensemble de la population de ce territoire autour de 40 000 habitants et 10 000 foyers, on évalue que 15% des foyers ont consulté ce site pendant la durée de l'enquête. Cette consultation a été active puisque 1444 documents ont été téléchargés (une personne pouvant télécharger plusieurs documents).

Ce niveau de fréquentation est un bon indicateur qui confirme la qualité de l'information et de la communication de cette enquête en direction des habitants de ce territoire.

1457 visiteurs uniques dont 884 ayant téléchargé au moins un document.



Statistiques de téléchargement des 1444 téléchargements réalisés.

| Nom du document | Nombre |
|---|--------|
| Avis d'enquête publique | 164 |
| Arrêté d'enquête publique1 | 119 |
| Arrêté n°2022-09-19ATE d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique - 19.09.20221 | 14 |
| Avis d'enquête publique | 11 |
| Sommaire général et note non technique1 | 18 |

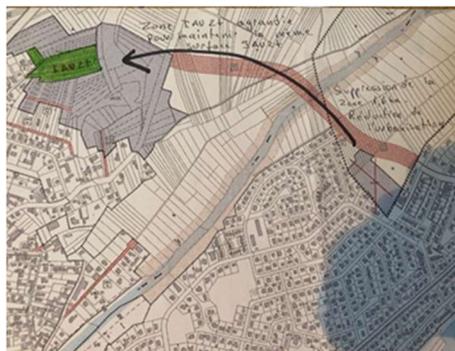
| | |
|--|-------------|
| Volume A - Modification N°1 (M1)- | |
| 00. Page de garde volume A - Modification N°1 | 21 |
| 01. Note de présentation de la modification N°1 et évaluation environnementale_M1 | 66 |
| 02. Arrêté_M1 | 12 |
| 03. Délibérations_M1 | 12 |
| 04. Mention des textes régissant l'enquête publique_M1 | 8 |
| 05. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'Autorité environnementale_M1 | 14 |
| 05. Avis de l'État_M1 | 14 |
| Volume B - Révision allégée N°1 (RA1)- | |
| 00. Page de garde volume B - Révision allégée N°1 | 8 |
| 01. Note de présentation de la révision allégée N°1 et évaluation environnementale_RA1 | 27 |
| 02. Arrêté_RA1 | 8 |
| 03. Délibérations_RA1 | 8 |
| 04. Mention des textes régissant l'enquête publique_RA1 | 8 |
| 05. Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'Autorité environnementale_RA1 | 10 |
| 05. Avis de l'État_RA1 | 11 |
| Volume C - Pièces du PLUi modifiées par les deux procédures | |
| 01. Explications des choix | 27 |
| 02. Évaluation environnementale (EE) | 15 |
| 03. Entrées de ville | 20 |
| 04. Règlement écrit ¹⁸ | 18 |
| 05. Liste des emplacements réservés | 21 |
| 06. Règlement graphique (plans de zonage) | 256 |
| 07. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) | 38 |
| 08. Servitudes d'utilité publique (SUP) + Plans | 116 |
| 09. Annexes sanitaires assainissement et eau potable + Plans | 358 |
| 10. Autres annexes | 22 |
| Total | 1444 |

3.2 Les observations du public

3.2.1 Tableau exhaustif des 36 contributions

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------|----------|-------------------|----------------------------|--|--|
| 1 | R-CCPR | 2/11/22 | Gérard Beninger | RA1- pt2 | Sortir de la zone IIAU la partie de mon terrain situé parcelle N°188, section 51 « giessfeld », parcelle clôturée, jusqu'à la hauteur fin parcelle 261 et début 182, afin de préserver mon verger me servant à enseigner l'arboriculture  | <ul style="list-style-type: none"> - Sauvegarder le verger, comme poumon vert et comme atelier d'arboriculture serait très compatible avec les objectifs du PADD, cela permettrait de penser l'urbanisme en prenant en compte les enjeux climatiques et d'aménager des zones à urbaniser avec des espaces de jardins ou vergers collectifs. - Soit positionner cette parcelle en zone NJ ? soit intégrer dans l'OAP la sauvegarde du verger et en donner la gestion à Mr Beninger. |
| 2 | R-CCPR | 2/11/22 | Gabriel Muller | Avis général C de Kilstett | Avis général sur le projet qui est contraire à la campagne su préfet Sicurani. Projet qui massacre la culture alsacienne (toits plats, tuiles noires, densification et zones vertes). Pas de demandes spécifiques précises. | |
| 3 | R-CCPR | 21/11/22 | S.C.E.A Rand'Okla | M1- pt35 | Demande que le point de modification 35 soit maintenu et validé. Ce point de modification est indispensable à la survie de cette activité. Point contesté par la DDT. | <ul style="list-style-type: none"> - Peut-être limiter la zone AC permettant de construire un tunnel à côté du bâtiment existant . |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|---|--------------------------------|---|--|
| 4 | R-CCPR | 21/11/22 | Mme Elsa Lichtenauer- Bucher | M1-pt 40 | Contestation forte de l'OAP « poumon vert cœur de village ». Étant propriétaire de la parcelle 174 et 175, concerné par le poumon vert, je perds une bonne partie de mon terrain constructible. Je me sens lésée. | Ce point est très mal vécu par la population, si sur le fond la démarche semble louable, voire innovante et en phase avec les enjeux de demain en matière d'urbanisme, la méthode semble problématique . |
| 5 | R-CCPR | 21/11/22 | Mme Christine Adam | M1-pt 40 | Contestation forte de l'élargissement de l'OAP à la parcelle située 17 rue du lieutenant de Bettignies, au nom de l'atteinte à mon droit de propriété. Refus du cône de vue, classement du bâtiment et mention erronée de la construction en L du bâtiment (déjà démolis) | Ce point est très mal vécu par la population, si sur le fond la démarche semble louable, voire innovante et en phase avec les enjeux de demain en matière d'urbanisme, la méthode semble problématique |
| 6 | R-CCPR | 21/11/22 | Commune de Drusenheim Mr le Maire Jacky Keller | M1-pt 12 | <p>Suite à la réserve de la DDT dans son avis sur ce point (ouverture à urbanisation de 2.7 ha en zone IIAU injustifié au regard de deux autres zones disponibles).</p> <p>La ville de Drusenheim entend maintenir à hauteur de 1.6 ha la surface d'urbanisation en IAU2t et ceci en contrepartie du renoncement de la surface de 1.6ha, rue des Sorbier.</p> | La contrepartie de la surface de 1.6ha est une bonne avancée de la part de la commune de Drusenheim. |



| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------|----------|--|---|---|--|
| 7 | R-G | 15/11/22 | Mr Gabriel Muller | M1-pt 40 | Contestation forte de l'OAP « poumon vert cœur de village ». Je demande que l'on retire ma parcelle du cœur de l'ilot végétalisé. | Idem n°4 et n° 5 |
| 8 | R-G | 15/11/22 | Messieurs Gless Eugène et Klein Marcel | Hors points de l'enquête | Nous demandons que les parcelles des N° 8 à 26 de la rue de l'industrie soient constructibles en zone commerciale au détriment de la zone A | Proposition peu encline à répondre aux objectifs du PADD en matière de préservation des zones A. |
| 9 | R-G | 15/11/22 | Mme Véronique Koerper | M1-pt34 | Suite à la réserve de la DDT et de l'ARS dans leurs avis au sujet de l'extension de la zone AC à Herrlisheim (emprise sur le périmètre de protection rapprochée et éloignée des forages F1 et F2 de Herrlisheim du SDEA), je sollicite la création d'une surface équivalente en section 53 parcelle 183 et 184 à Herrlisheim. | Si la section 53 n'est pas concernée par un souci d'emprise sur un périmètre de protection de captage d'eau potable ou par des distances de réciprocité qui prévoient que les constructions à usage agricole soient tenues de respecter des distances d'implantation par rapport aux zones urbanisées, cette demande doit trouver une issue favorable. |
| 10 | R-G | 15/11/22 | Mr Roger Veltz | Hors points de l'enquête | « Demande de reclassement des parcelles au lieu-dit Neufeld, section 10, n°9 et n° 22 en AUI, au lieu de créer une zone dédiée. » | |
| 11 | ContN°1 R-DEM | 03/11/22 | Mr Anatole Mettler | En rapport avec un des objectifs poursuivis dans ce projet de modification « adaptation | Je suis propriétaire d'une maison d'habitation située en zone UE du PLUi sur la Commune de Gamsheim et je m'interroge sur l'objectif "adaptation ponctuelle du règlement graphique afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites qui ne correspondent plus à des espaces agricoles" poursuivi par la révision allégée N°1 et qui impacte la commune voisine de Kilstett. Pourrais-je également bénéficier d'une mesure | |

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| | | | <p>ponctuelle du règlement graphique afin de tenir compte de la réalité actuelle de l'occupation du sol de certains sites qui ne correspondent plus à des espaces agricoles"</p> | <p>similaire afin que mon zonage et celui de la parcelle voisine tiennent compte de la réalité actuelle et historique de nos maisons d'habitation et non pas d'une destination d'équipement ? Aujourd'hui je suis impacté par la zone UE qui limite mes possibilités d'extension et de construction neuve. Je ne souhaite pas densifier davantage ma parcelle mais simplement pouvoir mettre en œuvre un projet de d'extension de garage me permettant de gérer le stationnement de mes véhicules sur mon propre terrain ainsi qu'une éventuelle construction supplémentaire liée à l'activité professionnelle libérale de mon épouse. Un zonage à vocation mixte comme la zone UA voisine nous permettrait de réaliser ces projets et me semble plus en cohérence avec la réalité physique de notre habitation. A défaut d'un changement de zonage je souhaiterais voir modifiées les règles liées à l'extension d'habitation et aux constructions neuves dans la zone UE. Une rédaction supprimant la mention "limitée à une construction ou une extension à la date d'approbation du document d'urbanisme" mais intégrant "une possibilité d'extension ou de construction sans création de logement supplémentaire" comme cela existe dans d'autres documents d'urbanisme, me semble correspondre à la fois à l'esprit de la règle en zone UE tout en permettant une plus grande liberté dans l'aménagement de nos propriétés.</p> | |
|--|--|--|--|---|--|

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|-----------------------|--------------------------------|---|---|
| 12 | Contn°2 R-DEM | 11/11/22 | Mr Gérard Basch | Hors points de l'enquête | <p>Volume C : pièces du PLUI modifiées par les deux procédures. 05 - liste des emplacements réservés</p> <p>LEU 07 : Espace verts planté (emprise totale de 12 mètres) formant un espace tampon permettant l'intégration paysagère et renforçant la protection du flanc sud du village vis à vis de l'autoroute. Les parcelles concernées, c.à.d. situées en la voie et l'autoroute, ont en général une longueur d'environ 110m. et plus. Proposition : décaler l'espace vert de 50 m. et rendre constructible ces premiers 50 m tout le long de cette voie. À noter, que le côté opposé est constructible, et construit de longue date. Cela libérerait un nouvel espace pour les candidats propriétaires. dans une zone qui , à terme, ne serait plus agricole mais arbustive.</p> | La nouvelle loi sur la mise en œuvre de la loi «climat et résilience »-zéro artificialisation nette ne va pas dans ce sens. |
| 13 | Contn°3 R-DEM | 14/11/22 | Mr François Legros | M1- pt38/39/40/ 41 | Témoignage concernant le volet d'aménagement « secteur patrimonial – cœur de village » de Kilstett. Extrait- « Si nous comprenons les enjeux urbanistiques qui s'imposent à notre village, dans le cadre du développement de l'agglomération strasbourgeoise, nous avons à cœur que ce développement soit le plus raisonné possible, et permette de concilier préservation du patrimoine, préservation du cadre de vie, et encadrement raisonné de l'accroissement de la population avec les adaptations qu'il impose (école, périscolaire,) ». | |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|--|--|---|-------------------------------------|
| 14 | Contn°4 R-DEM. | 16/11/22 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | Hors points de l'enquête, mais en rapport avec des objectifs du PADD. | <p>Demande de création d'un emplacement réservé au N° 11 rue de l'Étang à Kilstett.</p> <p>Afin de préserver la partie arrière de ce terrain de toute construction nouvelle et ainsi rendre possible à terme une extension des équipements scolaires/périscolaires existants, la commune de Kilstett demande l'inscription au règlement graphique d'un emplacement réservé, conformément aux dispositions prévues au code de l'urbanisme. Cet emplacement porte sur une surface d'environ 16 ares, ce qui correspond à une extension limitée des équipements existants (qui couvrent une surface totale de plus de 80 ares). Il couvre environ la moitié de la surface de la propriété privée, ce qui permet de préserver une surface de jardin conséquente autour de l'habitation existante (environ 15 ares). Ce projet, qui répond à un motif d'intérêt collectif, va également dans le sens : Des orientations du PADD du PLUi, qui indiquent notamment la nécessité « d'anticiper les besoins d'équipement des habitants actuels et futurs » et de renforcer « la proximité et l'animation urbaine en cœur de commune » Des objectifs de la modification N°1 précisés dans la « note de présentation » soumise à enquête publique, avec le « renforcement de la mixité fonctionnelle par la création ou l'extension d'équipements et services en cœur de commune (scolaires/périscolaires/résidences intergénérationnelles, commerces de proximité, etc.</p> | |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|--|--------------------------------|--|---|
| 15 | Contn°4 R-DEM. | 16/11/22 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | M1-pt38 | <p>Classement maison remarquable au n°4 de la rue du Lieutenant Cambours – KILSTETT.</p> <p>La commune souhaite le classement en maison remarquable du corps de ferme situé au n°4 de la rue du Lieutenant Cambours à Kilstett, parcelle cadastrale 71. En effet, Il s'agit d'une construction datant de 1800, très bien conservée, qui fait partie du patrimoine ancien de la commune. Le point n°38 de la modification prévoit la « préservation du patrimoine bâti ancien » à Kilstett. La commune demande que la partie habitation du corps de ferme bénéficie du même statut de préservation que les autres bâtiments repérés sur le plan de zonage du PLUi.</p> | |
| 16 | Contn°4 R-DEM. | 16/11/22 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | M1-pt41 | <p>Nous souhaitons demander plusieurs modifications concernant l'OAP de l'Étang, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intégration du nouveau schéma d'aménagement de l'emplacement de l'étang avec la présence des arbres autour de ce dernier dans le document de la révision allégée. - suppression d'un éventuel cheminement piéton dans le futur entre la rue du Lieutenant de Bettignies et le sentier de l'école ainsi que de la zone non constructible permettant l'accès à ce cheminement depuis la rue du Lieutenant de Bettignies - harmonisation à 4-5 m de l'épaisseur de l'espace végétalisé non bâti à préserver autour de l'étang | La validation par la commune de Kilstett de la solution proposée par le propriétaire (Cont N°6 R-DEM ; N°18) parle d'elle-même. Dans ce type d'OAP la concertation entre élus et habitants est de fait une nécessité. Dommage qu'il faille attendre la procédure d'enquête publique pour consulter les propriétaires. |

- exclusion de l'OAP de la parcelle cadastrale 82/k.
- l'urbanisation de la frange Nord et Est autour de l'étang peut être réalisée dans le cadre d'une ou plusieurs opération(s) d'aménagement.

Ces modifications respectent effectivement le but demandé par le projet d'OAP, c'est-à-dire protection de l'étang et de la zone arborée de ses berges donc le cœur d'îlot vert souhaité, et respectent aussi la volonté de maîtriser la densification de l'urbanisation.



| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|----------------------|--------------------------------|--|---|
| 17 | Contn°5 R-DEM. | 18/11/22 | Mr Gerald Schmitt | Hors points de l'enquête | <p>Redemande de revoir le règlement de la zone UXc du PLUi, pour y élargir le champ d'activités possibles à de l'artisanat/locaux d'activités/showroom. Actuellement, la zone UXc admet principalement : le commerce de détail et la restauration.</p> <p>Ce point a déjà été abordé lors de la concertation préalable, Demande non aboutie car pour la CCPR, elle est en contradiction avec le SCOT. Le demandeur ne comprend pas cette réponse et demande que sa requête soit de nouveau examinée en se référant à la ZACOM qui n'interdit pas la possibilité d'implanter d'autres types d'activités professionnelles.</p> <p>Pièce jointe DOO et SCOT du 28/11/13</p>  | <p>Cette observation a déjà été mentionnée dans la phase de concertation préalable au projet d'évolution du PLUi. Compte tenu des nouvelles justifications apportées par le demandeur lors de cette enquête publique, il semble important que la réponse de la CCPR soit plus explicitée et argumentée.</p> |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|---|--------------------------|-----------------------------|---|---|---|
| 18 | Contn°6 R-DEM. | 19/11/22 | Mr Guy Sittler | M1-pt41 | Contribution identique que Contn°4 R-DEM de Mr le Maire de Kilstett.(modifications concernant l'OAP de l'Étang, même plan , mêmes modifications). | Voir la réponse de la Commune de Kilstett N°16 |
| 19 | Contn°7 R-DEM. | 20/11/22 | Mr Grosskost Yann | Hors points de l'enquête | J'aurais un point à vous soumettre concernant le lotissement du Ried au Verger à Gambenheim. L'aléa inondation dépend notamment de la hauteur du terrain par rapport à la cote des plus hautes eaux. L'aléa existe quand la hauteur du terrain est inférieure à la cote des plus hautes eaux. Or depuis que le lotissement a été aménagé, les longrines devant chaque terrain se situent au-dessus de cette cote des plus hautes eaux. Donc théoriquement, il n'y aurait pas d'aléa. Ma question est la suivante... La carte des aléas n'aurait-elle pas été réalisée avant que le terrain du lotissement du Ried au Verger n'ait été remblayé ? | Voir les modalités de l'étude du PPRI de la Moder. |
| 20 | Contn°8 R-DEM. Contribution associée à un courrier de la société Tellos, de Mme | 18/11/22 14/11/22 | Mr Jonathan Ritzenthaler | Hors points de l'enquête. La demande sur le stationnement a été avalisé par le conseil municipal de | Dans le cadre de notre projet de résidence intergénérationnelle, pour le compte de la commune de Dalhunden, nous souhaitons proposer les modifications ci-dessous : Parcelles concernées : Section 02 n° 100, 102, 109, 139. Voir un plan cadastral ci-joint. - Zonage J'attire votre attention sur les parcelles n° 100 et 102 situées en zone UA6t. En effet, pour mener à bien le projet envisagé, nous souhaitons intégrer ces deux parcelles dans la zone UD5, comme les parcelles n° 109 et | Ce point ne devrait pas poser de problème pour être intégré dans le projet de modification N°1. |

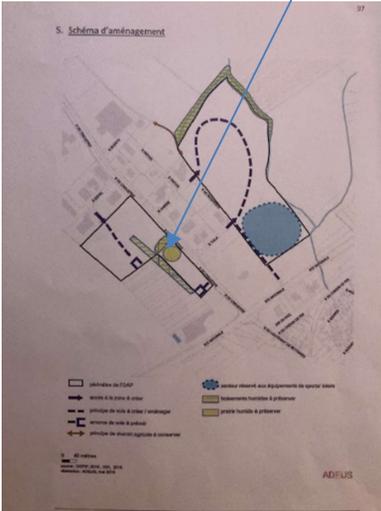
| | Myriam Isnard | | | Dalhunden du 4/10/22. | 139. - Stationnement. Stationnement zone UD : 2 places par logement. Il nous faudrait intégrer le nombre de stationnement prévu dans le cadre du projet, à savoir 1,5 place pour la Résidence Sénior, et 2 places pour les autres logements. | |
|----|----------------------------|----------|----------------------|--------------------------|---|---|
| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
| 21 | Contn°9 R-DEM. | 21/11/22 | Mme Pascale Offerle | M1-pt 40 | Notre propriété au 4 impasse du bas à Kilstett est concernée à la fois par la préservation du patrimoine bâti remarquable et par la mise en place d'îlot végétalisé. En ce qui concerne la mise en place de l'îlot végétalisé nous souhaitons : - Que l'emprise de l'îlot végétalisé ne dépasse pas plus de 15% de notre parcelle, sachant qu'il existe par ailleurs d'autres espaces verts sur notre parcelle - Que nous puissions disposer cet îlot végétalisé librement sur notre parcelle et non en fonction de l'esquisse annexée au chapitre 3 schéma d'aménagement page 233 du PLU intercommunal. | Le point 40 est très mal vécu par la population, si sur le fond la démarche semble louable, voire innovante et en phase avec les enjeux de demain en matière d'urbanisme, la méthode semble problématique |
| 22 | ContN°10 R-DEM. | 21/11/22 | Mr Maximilien Muller | M1-pt 40/41 | Forte contestation des deux projets. Nu-proprétaire d'un terrain à Kilstett, c'est indigné que j'ai pris connaissance des documents relatifs à la révision allégée et à la modification du PLUI du Pays Rhénan. Ces deux projets, menés en parallèle, prêtent à confusion et sont difficilement identifiables. | Le point 40 est très mal vécu par la population, si sur le fond la démarche semble louable, voire innovante et en phase avec les enjeux de demain en matière d'urbanisme, la méthode semble problématique |

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| | | | | <p>Points de contestation</p> <p>A Kilstett, page 161 et suivantes du projet de modification du PLUI où la municipalité souhaite augmenter l'emprise au sol des bâtiments de 50m² supplémentaires. C'est une aberration, car les infrastructures municipales ne sont pas taillées à l'échelle de tels bâtiments : c'est déjà le cas des verrues du village qui posent d'énormes problèmes pour l'accueil scolaire des enfants et leur sécurité, mais également des troubles de voie publique au regard du nombre de voitures toujours plus nombreuses qui s'entassent dans les rues. Les rues de Kilstett ne sont pas calibrées pour accueillir une telle densification. Seuls les agents immobiliers et les promoteurs immobiliers se frottent les mains d'une telle ineptie. C'est du pain béni pour eux. Mais pour les habitants du village, ce sera l'enfer.</p> <p>En contrepartie de cette densification, la municipalité souhaite faire du "greenwashing" sur le dos de quelques propriétaires du village: Page 174 et suivantes : point 40. Maîtrise de l'urbanisation de plusieurs îlots au centre du village : la municipalité souhaite rendre des vergers inconstructibles, mais "étonnamment" ce sont les vergers d'habitants (dont je fais partie) qui ne souhaitent pas vendre leur bien aux promoteurs (devons-nous y voir ici une vengeance d'agent et promoteur immobilier privés de leur projets ambitieux et lucratifs ?), tous les autres propriétaires du village sont épargnés. Ce point est proprement scandaleux et inacceptable : les vergers mitoyens à ceux concernés sont épargnés par le projet. Pourtant, il existe de nombreux autres "poumons verts" dans le village (vergers et jardins de plus de 10 ares !), mais ceux-ci sont offerts à l'appétit des agents et</p> | |
|--|--|--|--|---|--|

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| | | | | <p>promoteurs immobiliers. De plus, la commune ne préserve pas son propre patrimoine foncier (le verger de la place centrale du village et la cour des ateliers municipaux restent pleinement constructibles !). À l'horizon de 2050, mes enfants auront 30 ans, âge auquel je leur souhaite de réaliser leurs projets immobiliers. Transformer nos vergers en zone verte, c'est les déshériter de leur patrimoine (qui plus est sans aucune contrepartie financière !). L'instauration de ces zones vertes amènera également à une rupture d'égalité face aux impôts locaux : le zonage des terrains reste identique, mais la nature des terrains change : ils deviendront des terrains agricoles sans les avantages fiscaux liés. Ce n'est pas à une poignée propriétaires du village de payer seuls l'effort collectif de préservation de l'environnement de la commune ! L'effort doit être collectif ou ne sera pas.</p> <p>Concernant la préservation des bâtiments remarquables de la page 167 et suivante, la volonté affichée d'épargner certains bâtiments historiques du village, la liste est loin d'être exhaustive, des bâtiments sont oubliés (notamment ceux sans possibilité de contournement pour urbaniser les vergers), hélas...</p> <p>Le projet de modification du PLUI sur Kilstett à lui-seule occupe 10% du document : 40 pages sur 392! 40 page d'une cacophonie sans nom.</p> <p>Je suis farouchement opposé au projet tel qu'il est présenté pour Kilstett et tenterai tous les recours légaux pour faire annuler sur la forme ou sur le fond les inepties et injustices présentées dans les documents.</p> | |
|--|--|--|--|---|--|

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------|----------|--|--|--|---|
| 23 | ContN°11 R-DEM. | 21/11/22 | Mr Michel Degoursy Maire de Dalhunden | Hors points de l'enquête. La demande sur le stationnement a été avalisé par le conseil municipal de Dalhunden du 4/10/22. | Dans le cadre de l'objet mentionné ci-dessus, je tenais à vous faire part de la position de la municipalité concernant le stationnement pour le projet de résidence intergénérationnelle. Par délibération du 19 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le choix de 2 places de stationnement pour la résidence conventionnelle et 1,5 place de stationnement pour la résidence sénior. Cette solution a été discutée et validée en commission de travaux au lancement du projet. Nous souhaitons qu'elle soit appliquée à la zone du projet. (Idem Contn°8 R-DEM) N°20 de la liste. | Ce point ne devrait pas poser de problème pour être intégré dans le projet de modification N°1. |
| 24 | ContN°12 R-DEM. | 21/11/22 | Mr Marc Acker Mairie de Gamsheim | M1-pt28 | Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur les dossiers de modification n° 1 et de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan, je vous prie de noter les réponses ci-dessous aux observations et avis des services de la CeA (CeA) relatives au projet d'espace écotouristique transfrontalier de Gamsheim. Une attention particulière sera portée à l'intégration architecturale et paysagère au site des futurs projets d'aménagement et de construction. A ce titre, des parkings automobiles visiteurs seront organisés aux abords du site en rives française et allemande. L'accès au site sera favorisé à la mobilité douce (piétons et cyclistes) et, selon les besoins, aux transports en commun (autocars). | Point abordé par les PPA dans leurs avis CeA |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|---|--------------------------------|---|---|
| 25 | ContN°13 R-DEM. | 21/11/22 | Mr Marc Acker Mairie de Gambenheim | M1-pt71 | <p>Dans le cadre de l'enquête publique en cours sur les dossiers de modification n° 1 et de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Rhénan, je vous prie de noter les réponses ci-dessous aux contestations des services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) relatives à deux emplacements réservés concernant la commune de Gambenheim et identifiés GAM07 et GAM16.</p> <p>Concernant l'emplacement réservé GAM16, la contestation des services de la Collectivité européenne d'Alsace est sans objet car cet emplacement réservé, au bénéfice de la Commune, concerne l'élargissement d'une voie communale et non d'une voie départementale.</p> <p>Concernant l'emplacement réservé GAM07, il est demandé son maintien au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace ou de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, eu égard au fait que cet itinéraire cyclable est inscrit tant dans le schéma cyclable de la Communauté de Communes que dans les itinéraires cyclables de la Collectivité européenne d'Alsace. Il est à noter par ailleurs que cet emplacement réservé GAM17 est prolongé au Nord jusqu'à l'entrée de la commune de Herrlisheim par les emplacements réservés OFF02 et HER01.</p> | Point abordé par les PPA dans leurs avis CeA |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|------------------|--------------------------------|---|---|
| 26 | COUR N°1 | 21/11/22 | Mr Raymond Kress | Hors points de l'enquête. | <p>Propriétaire de la parcelle située à Kilstett, section 10 n°32, classée en zone 1Aux au PLUi, je fais part de la remarque suivante :</p> <p>Dans le PLUi la parcelle est mentionnée en « prairie Humide à conserver » or</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport du bureau d'études Archimed mentionne que cette parcelle n'est pas située en zone humide - Le rapport réalisé par l'ADEUS de février 2018 indique également que la zone est non-humide. <p>Je demande de rectifier cette erreur au regard des deux pièces jointes à ma requête (les deux rapports précisés ci-dessus)</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-top: 10px;">Prairie humide à conserver</div>  | L'ADEUS, bureau d'étude dans le cadre de ce projet d'évolution du PLUi de la CCPR, doit pouvoir apporter une réponse claire sur cette problématique afin soit de conforter le demandeur, soit d'entériner l'existence d'une prairie humide à conserver. |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------|----------|------------------|--------------------------|---|---|
| 27 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt71 | Afin de me permettre la construction d'un bâtiment agricole sur mon terrain, le long du chemin rural vers Kesseldorf, Je demande de maintenir cette zone ACE au niveau du PLUi. | Le fait d'être propriétaire de terres agricoles ne donne pas un droit à pouvoir construire un bâtiment agricole, on doit analyser l'activité même de l'exploitant agricole et de l'emplacement des parcelles. |
| 28 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt25 | Je demande de retirer la maison 19 rue principale des bâtiments remarquables et que la collectivité s'engage à faire une étude réaliste, afin de pouvoir identifier en fonction de la typologie, de l'intérêt et de la réalité financière, le patrimoine bâti à conserver. | |
| 29 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | Mt-pt 22 | Au sujet de création de la zone UB4t rue du stade sur l'ancien terrain de football, il convient de faire respecter le périmètre de proximité entre activité agricole d'élevage et zone urbanisée. | Point abordé par les PPA dans leurs avis CeA ; CCA ; ARS ; DDT ; |
| 30 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | RA1-pt 5 | Problème de nuisances avec la création de la zone IAUE et la construction d'une salle polyvalente et d'un accès par la rue de Hanau. Je demande de réaliser l'accès par la route départementale. | CAA ; DDT ; ARS ; CDPENAF Ce point devra être vu en lien avec la réponse aux PPA. |
| 31 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | RA1-pt 5 | Dans le cadre de la création de la zone NL, la collectivité s'engage sur le fait que la zone est partiellement inondable à ne pas remblayer le terrain. Ce terrain présente cependant une déclivité de plus de 2,00m entre le point nord-est et au sud-ouest. De ce fait le coût du terrassement pour la création de la plateforme et la mise en œuvre de la structure de jeux sera excessif pour la collectivité ou l'association sportive. La présence à proximité de la zone ACE est source de conflits. | CAA ; DDT ; ARS ; CDPENAF Ce point devra être vu en lien avec la réponse aux PPA. |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|-----------------------|--------------------------------|--|--|
| 32 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt24 | Extension de la zone UA rue des soldats. Il s'agit d'une extension de la zone UB sur l'ancienne zone UB6 mais on reste discret. Cela concerne certainement des membres du conseil municipal afin de leur permettre la construction de bâtiments en seconde ligne ou pour valoriser les terrains. | C'est justement le principe d'une PAPAG , Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement |
| 33 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl K | M1-pt23 | Centre de Village. Je m'interroge sur le devenir de la zone centre du village, aucune information n'est donnée à ce jour. Les élus devraient donner leurs visions du fait qu'ils ont la connaissance et les intentions. | |
| 34 | COUR n°2 | 21/11/22 | Mr Remy Kraebihl | Hors points de l'enquête. | Assainissement. Le réseau est souvent en charge (constat en 09/22). Des débordements du réseau sont courants au niveau des rues du soldat, de Hanau, du stade. Toutes les extensions qui sont prévues vont donc amplifier les risques de débordements ou de refoulements. Une étude technique et financière aurait dû être faite avant de prendre des décisions. Les réflexions et commentaires dans les annexes sanitaires sont insuffisantes et tout est possible. Je note que les annexes sanitaires ou le plan de zonage ne mentionnent pas certaines parties en zone UC le long de forêt, UA et UB de la rue de Hatten..., n'ont pas d'assainissement collectif. Il convient de ce fait de prévoir un zonage approprié. | |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------------|----------|---|--------------------------------|---|---|
| 35 | COUR n°3 | 15/11/22 | Mr Camille Scheydecker Maire de Soufflenheim | Hors points de l'enquête. | <p>La commune de Soufflenheim envisage de céder l'immeuble des anciens logements de la gendarmerie, actuellement occupé par des locataires privés, sur les parcelles 38a et b, rue de Betschdorf, cadastrées en section 38, n°73 et n°74. Un éventuel acquéreur serait intéressé afin d'optimiser l'immeuble en créant des logements sous les combles et de construire également une maison relais de 15 logements de réinsertion pour le compte de « Toit Haguenovien ». Au niveau du PLUi actuel, ce terrain est classé en zone UE et n'a pas la vocation à l'habitat, je demande une modification de zonage de ces parcelles en zone UC3t ou UD.</p>  | Ce point ne devrait pas poser de problème pour être intégré dans le projet de modification N°1. |

| N° | Registre - courrier - mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | Résumé de l'observation | Suggestion du commissaire enquêteur |
|----|----------------------------|----------|---|--------------------------|--|--|
| 36 | COUR n°3 | 15/11/22 | Mr Camille Scheydecker Maire de Soufflenheim | RA1-pt11 | <p>Suite à l'avis défavorable de la DDT, la commune et la CCPR propose de rédiger une OAP qui mettra en évidence le maintien de la végétalisation, la création d'un parking côté Ouest, accolé à la parcelle 16 rue du Marché. Il y aura donc une pièce opposable, en plus de la note de présentation modification/révision du PLUi.</p>  | <p>Point abordé par les PPA dans leurs avis</p> <p>CAA ; DDT ; CDPENAF</p> <p>Ce point devra être vu en lien avec la réponse aux PPA.</p> |

R-CCPR = registre siège de la CCPR

R-G= registre mairie de Gamsheim

R-R= registre mairie de Roeschwoog

R-DEM= registre dématérialisé

COUR = courrier adressé au commissaire enquêteur

3.2.2 Tableau simplifié des observations du public.

| N° | Registre - courrier -mail | Date | Auteur | Point du projet concerné | commune | Contestation | Proposition | Correction |
|----|---------------------------|------------|------------------------------------|--|--------------|--------------|-------------|------------|
| 1 | R-CCPR | 02/11/2022 | Gérard Beninger | RA1- pt2 | DRUSENHEIM | 1 | 0 | 0 |
| 2 | R-CCPR | 02/11/2022 | Gabriel Muller | Avis général | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 3 | R-CCPR | 21/11/2022 | S.C.E.A Rand'Okla | M1- pt35 | HERRLISHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 4 | R-CCPR | 21/11/2022 | Mme Elsa Lichtenauer- Bucher | M1-pt 40 | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 5 | R-CCPR | 21/11/2022 | Mme Christine Adam | M1-pt 40 | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 6 | R-CCPR | 21/11/2022 | Mr le Maire Jacky Keller | M1-pt 12 | DRUSENHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 7 | R-G | 15/11/2022 | Mr Gabriel Muller | M1-pt 40 | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 8 | R-G | 15/11/2022 | Messieurs Gless Eugène | Hors points de l'enquête | KILSTETT | 0 | 0 | 1 |
| 9 | R-G | 15/11/2022 | Mme Véronique Koerper | M1-pt34 | HERRLISHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 10 | R-G | 15/11/2022 | Mr Roger Veltz | Hors points de l'enquête | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 11 | Cont n°1 R-DEM | 03/11/2022 | Mr Anatole Mettler | En rapport avec un des objectifs | GAMBSHEIM | 0 | 0 | 1 |
| 12 | Cont n°2 R-DEM | 11/11/2022 | Mr Gérard Basch | Hors points de l'enquête | LEUTENHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 13 | Cont n°3 R-DEM | 14/11/2022 | Mr François Legros | M1-pt38/39/40/41 | KILSTETT | 0 | 1 | 0 |
| 14 | Cont n°4 R-DEM. | 16/11/2022 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | en rapport avec des objectifs du PADD. | KILSTETT | 0 | 1 | 0 |
| 15 | Cont n°4 R-DEM. | 16/11/2022 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | M1-pt38 | KILSTETT | 0 | 1 | 0 |
| 16 | Cont n°4 R-DEM. | 16/11/2022 | Mr Francis Laas Maire de Kilstett. | M1-pt41 | KILSTETT | 0 | 1 | 0 |
| 17 | Cont n°5 R-DEM. | 18/11/2022 | Mr Gerald Schmitt | Hors points de l'enquête | KILSTETT | 0 | 0 | 1 |
| 18 | Cont n°6 R-DEM. | 19/11/2022 | Mr Guy Sittler | M1-pt41 | KILSTETT | 0 | 1 | 0 |
| 19 | Cont n°7 R-DEM. | 20/11/2022 | Mr Grosskost Yann | Hors points de l'enquête | GAMBSHEIM | 0 | 0 | 1 |
| 20 | Cont n°8 R-DEM. | 18/11/2022 | Mr Jonathan Ritzenthaler | Hors points de l'enquête. | DALHUNDEN | 0 | 0 | 1 |
| 21 | Cont n°9 R-DEM. | 21/11/2022 | Mme Pascale Offerle | M1-pt 40 | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 22 | Cont n°10 R-DEM. | 21/11/2022 | Mr Maximilien Muller | M1-pt 40/41 | KILSTETT | 1 | 0 | 0 |
| 23 | Cont n°11 R-DEM. | 21/11/2022 | Maire de Dalhunden | Hors points de l'enquête. | DALHUNDEN | 0 | 0 | 1 |
| 24 | Cont n°12 R-DEM. | 21/11/2022 | Mairie de Gamsheim | M1-pt28 | GAMBSHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 25 | Cont n°13 R-DEM. | 21/11/2022 | Mairie de Gamsheim | M1-pt71 | GAMBSHEIM | 0 | 1 | 0 |
| 26 | COUR n°1 | 21/11/2022 | Mr Raymond Kress | Hors points de l'enquête. | KILSTETT | 0 | 0 | 1 |
| 27 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt71 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 28 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt25 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 29 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | Mt-pt 22 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 30 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | RA1-pt5 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 31 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | RA1-pt5 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 32 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt24 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 33 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | M1-pt23 | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 34 | COUR n°2 | 21/11/2022 | Mr Remy Kraebihl | Hors points de l'enquête. | FORSFELD | 1 | 0 | 0 |
| 35 | COUR n°3 | 15/11/2022 | Maire de Soufflenheim | Hors points de l'enquête. | SOUFFLENHEIM | 0 | 0 | 1 |
| 36 | COUR n°3 | 15/11/2022 | Maire de Soufflenheim | RA1-pt11 | SOUFFLENHEIM | 0 | 1 | 0 |

1 = oui 0 = non , sur les 3 dernières colonnes du tableau

3.3 Bilan quantitatif des observations du public.

Les observations ont été recueillies pendant le temps de l'enquête publique sur les registres déposés dans les lieux d'accueil du public, du registre dématérialisé et aux adresses courrier postal et courrier électronique.

Tableau 1. Observations consignées dans les registres ou par courriers.

| Lieu d'accueil du public | Nombre de simples consultations | Nombre de contributions | Nombre d'observations mentionnant une demande précise |
|--|---------------------------------|-------------------------|---|
| Communauté de Communes du Pays Rhéna | 1 | 6 | 6 |
| Mairie de Roeschwoog | 1 | 0 | 0 |
| Mairie de Gamsheim | 1 | 4 | 4 |
| Registre dématérialisé | 884 | 13 | 15 |
| Courriers (le courrier de la société Tello est intégré à la Contn°8 R-DEM, N°20 , il n'est pas comptabilisé comme courrier) | | 3 | 11 |
| TOTAL | 887 | 26 | 36 |

Quand on parle du nombre de contributions, il faut considérer « l'unité contribution » comme l'acte d'une personne à formuler un avis, à exprimer des demandes ou à formuler des questions sur des sujets précis. Dans cette enquête nous enregistrons 26 contributions élaborées par 26 personnes et nous comptabilisons 36 observations spécifiques nécessitant une réponse du maître d'ouvrage.

Conformément à cette précision entre contribution et observation, le commissaire enquêteur souhaite que le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, apporte une réponse pour chaque observation énumérée dans le tableau.

3.4 Bilan qualitatif des observations du public.

Tableau 4. Pourcentage des observations selon la nature des observations.

| Sujet de l'observation | Nombre | % |
|---|--------|-----|
| Simple consultation | 887 | |
| Expression d'une demande en rapport avec un point de la révision allégée N°1 =RA1 | 4 | 11% |
| Expression d'une demande en rapport avec un point de la modification N°1 =M1 | 19 | 53% |
| Expression d'une demande générale en rapport avec le projet d'ensemble | 3 | 8% |
| Expression d'une demande sans rapport avec le projet | 10 | 28% |

| Qualité des porteurs des observations | Nombre | % |
|---|-----------|--|
| Maire (Soufflenheim ; Gambsheim ; Kilstett ; Dalhunden, Drusenheim) | 9 | 25% |
| Particulier | 27 | 75% |
| Nature de l'objet de l'observation | Nombre | % |
| Contenu dossier | 1 | 3% |
| Procédure d'enquête | 0 | 0% |
| Contestation, proposition ou correction d'un point de règlement, de zonage, d'une OAP | 35 | 97% |
| ➤ Contestation | 16 | 45% |
| ➤ Proposition | 12 | 33% |
| ➤ Demande de correction | 8 | 22% |
| Point ayant soulevé le plus d'observation du public | | |
| M1-pt 40. | 6 | 17% sur l'ensemble des observations. 22% sur l'ensemble des observations hors observations des maires |

Répartition des points d'observation selon les communes de la CCPR concernées.

Positionnement des observations du public selon que la teneur des observations (contestation, proposition, demande de correction)

| Communes | Nombre | % | Contestation | proposition | correction |
|--------------|-----------|-------------|---------------------------------|-------------|------------|
| DALHUNDEN | 2 | 6% | 0 | 0 | 2 |
| DRUSENHEIM | 2 | 6% | 1 | 1 | 0 |
| FORSFELD | 8 | 22% | 8 (une même personne) | 0 | 0 |
| GAMBSHEIM | 4 | 11% | 0 | 2 | 2 |
| HERRLISHEIM | 2 | 6% | 0 | 2 | 0 |
| KILSTETT | 15 | 42% | 7 | 5 | 3 |
| LEUTENHEIM | 1 | 3% | 0 | 1 | 0 |
| SOUFFLENHEIM | 2 | 6% | 0 | 1 | 1 |
| TOTAL | 36 | 100% | 16 | 12 | 8 |

3.5 Synthèse du commissaire enquêteur sur les observations propres au public.

3.5.1 Procédure de révision allégée N°1 (RA1).

Les observations du public concernent peu la procédure de révision allégée N°1. Nous enregistrons seulement 4 observations pour cette procédure (11%). De plus une de ces quatre observations émane d'une collectivité afin de répondre plus favorablement à un avis de la DDT concernant le point (RA1-pt11). Une autre observation est une demande de l'un des propriétaires concernés par l'OAP (RA1- pt2) qui souhaiterait garder son verger pour maintenir une activité d'arboriculture. Au regard des objectifs de ce projet d'évolution du PLUi, cette demande pourrait très bien s'inscrire dans l'idée de maintenir des poumons verts ou espaces végétalisés au sein des zones urbanisées. L'idée qu'avec le temps ce verger se transforme en verger partagé pour les habitants serait très séduisante. Ceci serait en phase avec les objectifs affichés du PADD pour un autre urbanisme plus soucieux des enjeux environnementaux et climatiques. Les deux autres observations concernent le même point de révision allégée (RA1-pt5). Ce point est déjà mentionné dans les avis des PPA.

3.5.2 Procédure de modification N°1 (M1).

53% des observations du public sont en rapport avec les points de modification du PLUi de la CCPR. 1/4 de ces observations correspondent à des observations émanant des Maires pour apporter des réponses aux avis des PPA peu favorables à certains points du projet de modification, Les 3/4 des observations restantes, sont vraiment les observations exprimées par les habitants du territoire de la CCPR. Elles sont issues pour la plupart des habitants de la commune de Kilstett portant sur le même point de modification (le M1 pt40) et d'un habitant de la commune de Forstfeld.

Les habitants de Kilstett propriétaires de parcelles au sein de l'OAP (cœurs d'ilots végétalisés au centre du village à préserver) sont très remontés sur ce point de modification M1. Si la motivation des élus dans cette proposition de renforcement de la maîtrise de l'urbanisation de plusieurs ilots au centre de village et de préservation d'espaces végétalisés et arborés est légitime vis-à-vis du réchauffement climatique et au regard des enjeux environnementaux, on peut se poser la question de la pertinence de la méthode mise en œuvre tant sur sa phase d'élaboration que sur sa phase de communication en direction des personnes concernées. A l'évidence on constate un manque de concertation avec les concitoyens de la commune de Kilstett. Ces derniers se sont donc fortement exprimés dans le cadre de cette enquête et souhaitent que leurs points de vue soient entendus par les élus de la commune de Kilstett.

3.5.3 Les observations hors points de RA1 et de M1.

Ces observations représentent 28% des observations totales du public. Pour une part elles sont des observations venant de maires pour exprimer des nouvelles demandes de correction ou de modification leurs permettant de répondre à de nouveaux projets pas toujours compatibles avec le PLUi validé en 2019. Certaines de ces nouvelles demandes qui sont loin de remettre en cause les objectifs du PADD devraient pouvoir trouver une issue favorable de la part du Maître d'ouvrage (obs 23 et obs 35). Les autres points sont des demandes de particuliers qui ne sont pas dans la contestation du projet d'évolution du PLUi mais qui souhaitent des petites corrections pour rendre compatible le règlement du PLUi avec soit la réalité urbanistique existante (COUR N°1 ; COUR n°3, pt 35 ; Cont N°1 R-DEM ; Cont n°5 R-DEM.) soit pour sauvegarder leurs activités agricoles existantes (Cont n°3 R-CCPR ; Cont n°9 R-G) au niveau de la commune d'Herrlisheim.

3.5.4 Mission du commissaire enquêteur au regard des observations du public.

La mission du commissaire enquêteur est d'analyser le contenu des difficultés ou oppositions relevées, leur ampleur, leur portée. Il ne s'agit en aucun cas de donner un avis sur chacune des observations ou d'y répondre isolément. L'avis du commissaire enquêteur porte sur le projet et non sur les observations. L'analyse des observations permet au commissaire enquêteur de se positionner ensuite dans la partie conclusions, en motivant son avis sur ce point. Dans le tableau au chapitre 3.2 reprenant l'ensemble des observations, le maître d'ouvrage pourra prendre connaissance de la sensibilité du commissaire enquêteur vis-à-vis de la légitimité de certaines

demandes formulées lui permettant d'élaborer le mémoire en réponse au PV de synthèse qui lui a été adressé à la clôture de l'enquête par le commissaire.

4 Le PV de synthèse.

À l'expiration du délai d'enquête, et conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, ainsi que les courriers et mails réceptionnés sur le site électronique de la Communauté de Communes du Pays Rhéna le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse.

Huit jours après la clôture de l'enquête publique, soit le 30 septembre 2022, un accusé de réception du PV de synthèse a été délivré par le CCPR (pièce N°9, joint en annexe).

Nous retrouvons dans le PV de synthèse :

- Une lettre d'accompagnement, adressée à Monsieur (pièce N°9, jointe en annexe), comprenant la synthèse du commissaire enquêteur sur les observations du public.
- Le PV de synthèse reprend, en annexe de la lettre d'accompagnement, la globalité des avis de PPA, de la MRAe, l'ensemble des observations du public, les bilans (quantitatif et qualitatif des observations).

Le 02/12/2022, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Denis Hommel, président de la CCPR, ainsi que Messieurs Serge Schaeffer maire d'Herrlisheim et Francis Laas maire de Kilstett et leur a commenté son analyse sur le contenu des observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse ainsi que sur les avis des PPA.

4.1 Les demandes formulées par le commissaire enquêteur dans le PV de synthèse.

- Que le Maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, apporte une réponse pour chaque observation énumérée dans le tableau des observations du public. Le maître d'ouvrage pourra prendre connaissance de la sensibilité du commissaire enquêteur vis-à-vis de la légitimité de certaines demandes formulées par le public. Celle-ci est mentionnée, en annexe, dans le tableau reprenant l'ensemble des observations à la colonne « suggestion du commissaire enquêteur » ;
- Que Monsieur le Maire de Kilstett, avec le soutien des représentants de la CCPR, poursuive les échanges avec les habitants de sa commune qui se sont exprimés sur le point 40 de la procédure de modification afin de poursuivre la réflexion sur la sauvegarde d'ilots végétalisés au centre du village tout en permettant la possibilité aux propriétaires de cette zone de garder des possibilités de construction propres à leurs résidences principales. Sur ce point l'intérêt général doit cependant l'emporter sur les intérêts particuliers.
- Que le maître d'ouvrage apporte des réponses spécifiques aux réserves émises par la DDP, l'UDAP, l'ARS, et la MRAe.
- Que le maître d'ouvrage complète la note de présentation non technique afin de disposer d'une meilleure lisibilité des incidences environnementales pour chaque projet, révision allégée N°1 et modification N°1.

4.2 Accusé de réception du PV de synthèse.

Vincent NACIVET

Mer. 30 nov.
17:20

Monsieur Anne-Braun,

J'accuse bonne réception de votre PV de synthèse définitif et vous en remercie.

5 Le mémoire en réponse de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage au PV de synthèse a été réceptionné le 14 décembre 2012. Il est organisé autour de 5 parties :

1. Réponses aux avis des PPAOC sur la modification n°1 ;
2. Réponses aux avis des PPAOC sur la révision allégée n°1 ;
3. Réponse à l'avis de la MRAE sur la modification n°1 et la révision allégée n°1 ;
4. Réponse aux Contributions du public ;
5. Une annexe n°1 portant sur un argumentaire du maitre d'ouvrage vis-à-vis des modalités d'articulation des procédures de révision et de modification du PLUi.

Le volume et l'ampleur des réponses étant très conséquentes le commissaire enquêteur a fait le choix de les mettre dans sa totalité uniquement au le chapitre 3 de ce rapport.

Le maitre d'ouvrage a également joint au mémoire en réponse, une nouvelle rédaction de sa note de présentation non technique au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement. Cette nouvelle rédaction vient également répondre à la demande du commissaire enquêteur exprimée dans le PV de synthèse de compléter cette dernière afin de disposer d'une meilleure lisibilité des incidences environnementales pour chaque projet, révision allégée n°1 et modification n°1. Cette nouvelle note se trouve également au chapitre 3 du rapport.

La lettre d'accompagnement du président de la CCPR à l'ensemble de ce mémoire réponses, avec accusé de réception, constitue la pièce jointe n°11, pièce en annexe chapitre 7.

6 Remise du rapport et conclusions.

Le rapport et ses conclusions ont été transmis au siège de la CCPR et au Tribunal Administratif de Strasbourg le 22/12/2022.

7 Les pièces annexes au rapport hors PV de synthèse et mémoire en réponse.

7.1 Pièce jointe n° 1 - Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

17/06/2022

N° E22000061 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 9 juin 2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays rhénan demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique conjointe ayant pour objet la modification et la révision allégée du PLUi de la communauté de communes du Pays rhénan ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier Anne-Braun est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays rhénan et à Monsieur Didier Anne-Braun.

Fait à Strasbourg, le 17 juin 2022

Pour le président,
La première conseillère,

7.2 Pièces jointes n° 2 et 3- Dernières nouvelles d'Alsace du 30/09/2022 et du 21/10 2022.

Enquête publique

SOCIETE GSM

Avis d'enquête publique

Une enquête publique est prescrite sur la demande présentée par la société GSM en vue d'obtenir auprès du préfet du Bas-Rhin l'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GAMBSHEIM.

L'enquête, d'une durée de 32 jours, se déroulera du lundi 26 septembre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 inclus, en mairie de GAMBSHEIM.

Le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné monsieur Christian JAEG, expert retraité cadre supérieur honoraire, en qualité de commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête relatif à ce projet comprend les pièces listées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, notamment :

- d'une étude d'impact et son résumé non technique ;
- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- de la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet peut être consulté par le public :

- sur support papier, à la mairie de GAMBSHEIM, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur un poste informatique, à la mairie siège de l'enquête de GAMBSHEIM, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante: <https://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE-soumises-a-autorisation/Communes-G> Commune GAMBSHEIM sous la rubrique société GSM

Pendant la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet dans la mairie de GAMBSHEIM aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- par écrit ou par oral, au commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures de permanence précisés ci-dessous ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de GAMBSHEIM, siège de l'enquête (18 route du Rhin - 67760 GAMBSHEIM) ;
- par voie électronique à l'adresse électronique pref-enquetes-publiques@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « Enquête publique société GSM à GAMBSHEIM ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables à l'adresse internet susmentionnée. Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de GAMBSHEIM aux jours et heures suivants :

- lundi 26 septembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 4 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- jeudi 13 octobre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- mardi 18 octobre 2022 de 14 h 00 à 18 h 00
- jeudi 27 octobre 2022 de 14 h 00 à 16 h 00

Des informations peuvent être demandées auprès de monsieur Etienne KOSZUL de la société GSM, responsable du projet (ekoszul@gsm-granulats.fr - 03.83.15.26.02). Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées à l'adresse internet susmentionnée.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, à la mairie de GAMBSHEIM, et à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°103) ;
- par voie dématérialisée, à l'adresse internet susmentionnée.

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ou portant refus d'autorisation environnementale.

319398000

observations aux jours et heures suivants :

- Mercredi 19 octobre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CC:PR*)
- Vendredi 21 octobre de 15h à 18h à Roeschwoog (mairie)
- Lundi 24 octobre de 9h à 12h à Gamsheim (mairie)
- Mercredi 26 octobre de 9h à 12h à Roeschwoog (mairie)
- Mercredi 2 novembre de 9h à 12h à Drusenheim (siège C: CPR*)
- Mardi 15 novembre de 15h à 18h à Gamsheim (mairie)
- Lundi 21 novembre de 14h à 17h à Drusenheim (siège CCPR*)

(* CCPR: Communauté de communes du Pays Rhénan, 32 rue du Général de Gaulle- 67410 DRUSENHEIM

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes et sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>, pendant une durée d'un an à compter de leur réception par la collectivité.

Les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUi du Pays Rhénan ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier d'enquête publique unique. L'avis de la Mission Régionale l'Autorité environnementale (MRAe), en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable des projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUi du Pays Rhénan est la Communauté de communes du Pays Rhénan représentée par son Président Monsieur Denis HOMMEL et dont le siège administratif est situé au 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>.

Drusenheim, le 19 septembre 2022
Le Président, Denis HOMMEL

DNA | Vendredi 30 septembre 2022

Annonces légales et judiciaires 27

DRUSENHEIM

Pays Rhénan : enquête publique Plan d'Urbanisme

DNA 16.10.22

Du mercredi 19 octobre au lundi 22 novembre se déroulera une enquête publique au niveau du Pays Rhénan.

Les projets portent sur le Plan local d'urbanisme intercommunal. Ils doivent permettre l'accompagnement à la transition énergétique en facilitant les actions de sobriété, d'efficacité énergétique et le déploiement d'énergies renouvelables ; l'évolution du règlement du PLUi en vue d'une optimisation

foncière au sein de certaines zones urbaines ou à urbaniser, du renforcement de certaines centralités urbaines, de la prise en compte de projets nouveaux ou ayant évolué depuis l'approbation du PLUi. Mais aussi l'adaptation du périmètre de certaines zones en lien avec l'évolution du PPRI (*) de la Moder, la prise en compte du SAGEECE (**) du bassin de la Sauer-Seltzbach. Le dossier sera déposé au siège du Pays Rhénan, 32 rue du Gal

de Gaulle à Drusenheim et consultable en version numérique sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>.

Le commissaire-enquêteur sera à la disposition du public au siège de la Communauté mercredi 19 octobre et mercredi 2 novembre de 9 h à 12 h et lundi 21 novembre de 14 h à 17 h, à la mairie de Roeschwoog vendredi 21 octobre de 15 h à 18 h et mercredi 26 octobre de 9 h à 12 h et à la mairie de Gamsheim lundi

24 octobre de 9 h à 12 h et mardi 15 novembre de 15 h à 18 h.

Le texte complet de l'avis d'enquête a paru dans les annonces légales et judiciaires du 30 septembre 2022 des DNA.

(*) : Plan de prévention du risque inondation

(**) : Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau

Enquête publique

DNA 21.10.22



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RHÉNAN**

**Avis d'enquête publique modification n°1 et
révision allégée n°1 du Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)**

Par arrêté communautaire du 19 septembre 2022, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée n°1 et sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Rhénan. Ces deux projets visent notamment à permettre sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan :

- l'accompagnement la transition énergétique en facilitant les actions de sobriété, d'efficacité énergétique et le déploiement d'énergies renouvelables ;
- l'évolution du règlement écrit et graphique du PLUI en vue d'une optimisation foncière au sein de certaines zones urbaines ou à urbaniser, du renforcement de certaines centralités urbaines, de la prise en compte de projets nouveaux ou ayant évolué depuis l'approbation du PLUI, et des adaptations mineures ;
- l'adaptation du périmètre de certaines zones en lien avec l'évolution du PPRi de la Moder ;
- la prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach.

Cette enquête publique se déroulera du **mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le dossier d'enquête publique unique sera déposé du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h en version papier au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à DRUSENHEIM (siège de l'enquête publique) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h - le vendredi de 9h à 12h.

Ils seront également consultables, en **version numérique**, sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique sera également garanti sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à la même adresse et aux mêmes horaires que ceux mentionnés ci-dessus.

Une copie papier du dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur les registres d'enquête cotés, paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan (siège de l'enquête publique) - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : Lundi au jeudi 9h-12h et 14h-17h. Vendredi 9h-12h.
- à la mairie de Gamsheim - 18 route du Rhin B.P. 21 - 67760 GAMSHEIM : Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h30, Mardi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, Jeudi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h.
- à la mairie de Roeschwoog - 17 Rue Principale - 67480 ROESCHWOOG : Lundi, mercredi, jeudi 8h-12h et 14h-18h. Mardi et vendredi 14h-18h.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur du PLUI du Pays Rhénan - Communauté de communes du Pays Rhénan - 32, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM.

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête, par voie électronique via l'adresse courriel dédiée enquete-publique-4189@registre-dematerialise.fr ou via le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registredematerialise.fr/4189>

Les observations et propositions envoyées par courrier seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais. Les observations électroniques demeureront en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> et donc visibles par tous.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- Mercredi 19 octobre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)
- Vendredi 21 octobre de 15h à 18h à Roeschwoog (mairie)
- Lundi 24 octobre de 9h à 12h à Gamsheim (mairie)
- Mercredi 26 octobre de 9h à 12h à Roeschwoog (mairie)
- Mercredi 2 novembre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)
- Mardi 15 novembre de 15h à 18h à Gamsheim (mairie)
- Lundi 21 novembre de 14h à 17h à Drusenheim (siège CCPR*)

(*) CCPR : Communauté de communes du Pays Rhénan, 32 rue du Général de Gaulle- 67410 DRUSENHEIM

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes et sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>, pendant une durée d'un an à compter de leur réception par la collectivité.

Les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUI du Pays Rhénan ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier d'enquête publique unique. L'avis de la Mission Régionale l'Autorité environnementale (MRAc), en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable des projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUI du Pays Rhénan est la Communauté de communes du Pays Rhénan représentée par son Président Monsieur Denis HOMMEL et dont le siège administratif est situé au 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse. Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>.

Drusenheim, le 19 septembre 2022
Le Président, Denis HOMMEL

322821400

7.3 Pièces jointes n° 4 et 5- Les annonces légales de l'Est Agricole et Viticole du 30/09/2022 et du 21/10 2022.

L'Est agricole et viticole - 21.10.22

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RHÉNAN**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 ET RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Par arrêté communautaire du 19 septembre 2022, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée n°1 et sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Rhénan. Ces deux projets visent notamment à permettre sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan :

- l'accompagnement la transition énergétique en facilitant les actions de sobriété, d'efficacité énergétique et le déploiement d'énergies renouvelables ;
- l'évolution du règlement écrit et graphique du PLUI en vue d'une optimisation foncière au sein de certaines zones urbaines ou à urbaniser, du renforcement de certaines centralités urbaines, de la prise en compte de projets nouveaux ou ayant évolué depuis l'approbation du PLUI, et des adaptations mineures ;
- l'adaptation du périmètre de certaines zones en lien avec l'évolution du PPRI de la Moder ;
- la prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach.

Cette enquête publique se déroulera **du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le dossier d'enquête publique unique sera déposé du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h en version papier au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à DRUSENHEIM (siège de l'enquête publique) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h - le vendredi de 9h à 12h.

Ils seront également consultables, **en version numérique**, sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique sera également garanti sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à la même adresse et aux mêmes horaires que ceux mentionnés ci-dessus.

Une copie papier du dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur les registres d'enquête cotés, paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet :

- au **siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan** (siège de l'enquête publique) - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : Lundi au jeudi 9h-12h et 14h-17h. Vendredi 9h-12h.
- à la **mairie de Gamsheim** - 18 route du Rhin B.P. 21 - 67760 GAMSHEIM : Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h30, Mardi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, Jeudi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h.
- à la **mairie de Roeschwoog** - 17 Rue Principale - 67480 ROESCHWOOG : Lundi, mercredi, jeudi 8h-12h et 14h-18h. Mardi et vendredi 14h-18h.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête par voie postale à l'adresse suivante : **Monsieur le commissaire enquêteur du PLUI du Pays Rhénan - Communauté de communes du Pays Rhénan - 32, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM.** En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête, par voie électronique via l'adresse courriel dédiée enquete-publique-4189@registre-dematerialise.fr ou via le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>

Les observations et propositions envoyées par courrier seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais. Les observations électroniques demeureront en ligne durant toute la durée de l'enquête publique. Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> et donc visibles par tous.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- **Mercredi 19 octobre de 9h à 12h** à Drusenheim (siège CCPR*)
- **Vendredi 21 octobre de 15h à 18h** à Roeschwoog (mairie)
- **Lundi 24 octobre de 9h à 12h** à Gamsheim (mairie)
- **Mercredi 26 octobre de 9h à 12h** à Roeschwoog (mairie)
- **Mercredi 2 novembre de 9h à 12h** à Drusenheim (siège CCPR*)
- **Mardi 15 novembre de 15h à 18h** à Gamsheim (mairie)
- **Lundi 21 novembre de 14h à 17h** à Drusenheim (siège CCPR*)

(*) CCPR : Communauté de communes du Pays Rhénan, 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes et sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>, pendant une durée d'un an à compter de leur réception par la collectivité.

Les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUI du Pays Rhénan ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier d'enquête publique unique. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE), en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable des projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUI du Pays Rhénan est la Communauté de communes du Pays Rhénan représentée par son Président Monsieur Denis HOMMEL et dont le siège administratif est situé au 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> Drusenheim, le 19 septembre 2022

Le Président, Denis HOMMEL



Annonces légales

DIVERS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION N°1 ET REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Par arrêté communautaire du 19 septembre 2022, il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision allégée n°1 et sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Rhénan. Ces deux projets visent notamment à permettre sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Rhénan :

- l'accompagnement la transition énergétique en facilitant les actions de sobriété, d'efficacité énergétique et le déploiement d'énergies renouvelables ;
- l'évolution du règlement écrit et graphique du PLUi en vue d'une optimisation foncière au sein de certaines zones urbaines ou à urbaniser, du renforcement de certaines centralités urbaines, de la prise en compte de projets nouveaux ou ayant évolué depuis l'approbation du PLUi, et des adaptations mineures ;
- l'adaptation du périmètre de certaines zones en lien avec l'évolution du PPRI de la Moder ;
- la prise en compte du SAGEECE du bassin de la Sauer-Seltzbach.

Cette enquête publique se déroulera du **mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h**, pour une durée de 33 jours consécutifs.

Au terme de l'enquête, les projets éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique unique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil communautaire.

Monsieur Didier ANNE-BRAUN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le dossier d'enquête publique unique sera déposé du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h en version papier au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à DRUSENHEIM (siège de l'enquête publique) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux : au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h - le vendredi de 9h à 12h.

Ils seront également consultables, en version numérique, sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>

Un accès gratuit au dossier d'enquête publique unique sera également garanti sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan à la même adresse et aux mêmes horaires que ceux mentionnés ci-dessus.

Une copie papier du dossier d'enquête publique unique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions du mercredi 19 octobre à 9h au lundi 21 novembre 2022 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, sur les registres d'enquête cotés, paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts à cet effet :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Rhénan (siège de l'enquête publique) - 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM : Lundi au jeudi 9h-12h et 14h-17h. Vendredi 9h-12h.

- à la mairie de Gamsheim - 18 route du Rhin B.P. 21 - 67760 GAMBSEHEIM : Lundi, mercredi et vendredi de 8h à 12h30, Mardi de 8h à 12h30 et de 14h à 18h, Jeudi de 8h à 12h30 et de 14h à 17h.

- à la mairie de Roeschwoog - 17 Rue Principale - 67480 ROESCHWOOG : Lundi, mercredi, jeudi 8h-12h et 14h-18h. Mardi et vendredi 14h-18h.

est-agricole.com | Vendredi 30 septembre 2022 **36**

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête par voie postale à l'adresse suivante : **Monsieur le commissaire enquêteur du PLUi du Pays Rhénan - Communauté de communes du Pays Rhénan - 32, rue du Général de Gaulle 67410 DRUSENHEIM.**

En outre, le public pourra transmettre ses observations et propositions au commissaire enquêteur, avant la clôture de l'enquête, par voie électronique via l'adresse courriel dédiée enquete-publique-4189@registre-dematerialise.fr ou via le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>

Les observations et propositions envoyées par courrier seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais. Les observations électroniques demeureront en ligne durant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations transmises par courrier seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4189> et donc visibles par tous.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et heures suivants :

- Mercredi 19 octobre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)

- Vendredi 21 octobre de 15h à 18h à Roeschwoog (mairie)

- Lundi 24 octobre de 9h à 12h à Gamsheim (mairie)

- Mercredi 26 octobre de 9h à 12h à Roeschwoog (mairie)

- Mercredi 2 novembre de 9h à 12h à Drusenheim (siège CCPR*)

- Mardi 15 novembre de 15h à 18h à Gamsheim (mairie)

- Lundi 21 novembre de 14h à 17h à Drusenheim (siège CCPR*)

(*) CCPR : Communauté de communes du Pays Rhénan, 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes et sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4189>, pendant une durée d'un an à compter de leur réception par la collectivité.

Les procédures de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUi du Pays Rhénan ont fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier d'enquête publique unique. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), en matière d'environnement est joint au dossier d'enquête publique unique.

L'autorité responsable des projets de révision allégée n°1 et de modification n°1 du PLUi du Pays Rhénan est la Communauté de communes du Pays Rhénan représentée par son Président Monsieur Denis HOMMEL et dont le siège administratif est situé au 32 rue du Général de Gaulle - 67410 DRUSENHEIM. Des informations peuvent être demandées auprès de l'administration à cette adresse.

Les informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet Registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4189>

Drusenheim, le 19 septembre 2022

Le Président, Denis HOMMEL

7.4 Pièces jointes n° 6, 7 et 8 – Affiche de l'arrêté enquête publique dans les mairies de Gamsheim et de Roeschwoog et de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

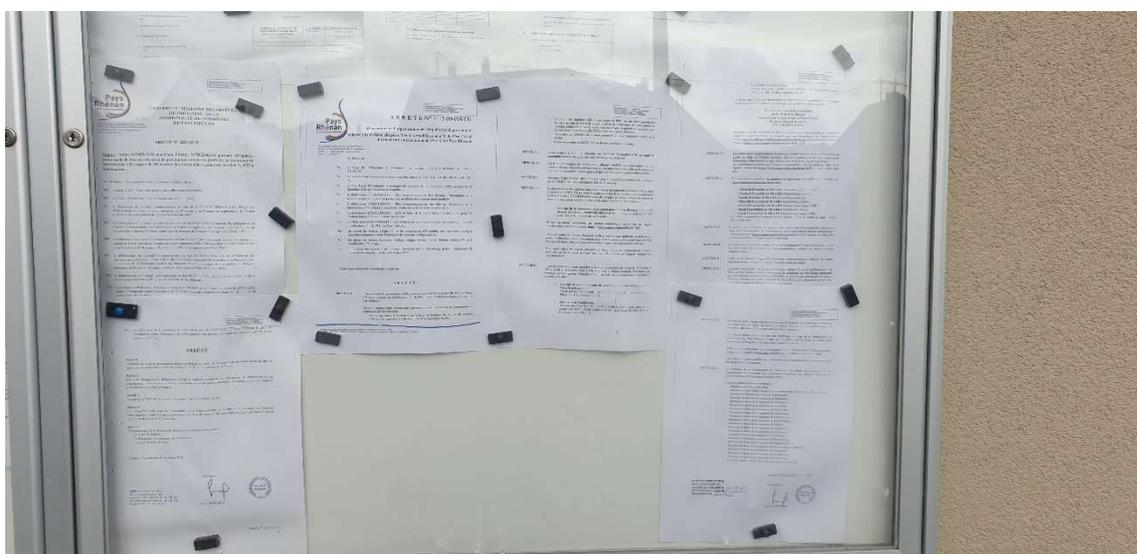
En mairie de Gamsheim, pièce N°6



En mairie de Roeschwoog, pièce N°7



Au siège de la CCPR, pièce N°8



7.5 Pièce jointe n°9- La lettre d'accompagnement du PV de synthèse

M. Didier ANNE-BRAUN
Commissaire enquêteur
Dingsheim 67370

Dingsheim le 29/11/ 2022

regu le 30/11/2022



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS
RHÉNAN

Monsieur le Président de la
communauté de communes de la
région du Pays Rhénan
32 rue du Général de Gaulle 67410
DRUSENHEIM.

Objet : Enquête Publique portant sur le projet de révision allégée n°1 et sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan.

Monsieur le Président,

L'enquête publique préalable à l'approbation de révision allégée et de modification du PLUi de la Communauté de Communes du Pays Rhénan s'est déroulée du mercredi 19 octobre 2022 au lundi 21 novembre inclus soit 34 jours pendant lesquels, en tant que commissaire enquêteur nommé par Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg par décision en date en date du 20 juin 2022, je me suis tenu à la disposition du public lors des 7 permanences programmées. Parallèlement à la réception du public pendant les permanences, le dossier d'enquête était consultable sur le site Internet de de la CCPR et dans les locaux des communes de Gamsheim et de Roeschwoog et de la CCPR.

Tous modes d'expression confondus, l'enquête publique a recueilli 36 observations. Elles ont été formulées par les habitants du territoire du Pays Rhénan et des maires de communes de la CCPR. Ces observations viennent renforcer les avis des personnes publiques associées formulés avant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 et sur le projet de modification n°1 du PLUi. Elles sont de qualité, très argumentées et pour les 2/3 en rapport avec le sujet de l'enquête.

Les observations du public concernent peu la procédure de révision allégée N°1. Nous enregistrons seulement 4 observations pour cette procédure (11%). De plus une de ces quatre observations émane d'une collectivité afin de répondre plus favorablement à un avis de la DDT concernant le point (RA1-pt11). Une autre observation est une demande de l'un des propriétaires concernés par l'OAP (RA1- pt2) qui souhaiterait garder son verger pour maintenir une activité d'arboriculture. Au regard des objectifs de ce projet d'évolution du PLUi, cette demande pourrait très bien s'inscrire dans l'idée de maintenir des poumons verts ou espaces végétalisés au sein des zones urbanisées. L'idée qu'avec le temps ce verger se transforme en verger partagé pour les habitants serait très séduisante. Ceci serait en phase avec les objectifs affichés du PADD pour un autre urbanisme plus soucieux des enjeux environnementaux et climatiques. Les deux autres observations concernent le même point de révision allégée (RA1-pt5), ce point est déjà mentionné dans les avis des PPA.

53% des observations du public sont en rapport avec les points du projet de modification N°1 du PLUi de la CCPR. 1/4 de ces observations correspondent à des observations émanant des Maires pour apporter des réponses aux avis des PPA peu favorables à certains points du projet de modification, Les 3/4 des observations restantes, sont vraiment les observations exprimées par les habitants du territoire de la CCPR. Elles sont issues pour la plupart des habitants de la commune de Kilstett portant sur le même point de modification (M1 pt40) et d'un habitant de la commune de Forstfeld.

Les habitants de Kilstett propriétaires de parcelles au sein de l'OAP (cœurs d'îlots végétalisés au centre du village à préserver) sont très remontés sur ce point de modification M1. Si la motivation des élus dans cette proposition de renforcement de la maîtrise de l'urbanisation de plusieurs îlots au centre de

Suite / Pièce jointe n°9- La lettre d'accompagnement du PV de synthèse

village et de préservation d'espaces végétalisés et arborés est légitime vis-à-vis du réchauffement climatique et au regard des enjeux environnementaux, on peut se poser la question de la pertinence de la méthode mise en œuvre tant sur sa phase d'élaboration que sur sa phase de communication en direction des personnes concernées. A l'évidence on constate un manque de concertation avec les concitoyens de la commune de Kilstett. Ces derniers se sont donc exprimés dans le cadre de cette enquête et souhaitent que leurs points de vue soient entendus par les élus de la commune de Kilstett.

Je propose que Monsieur le Maire de Kilstett, avec le soutien des représentants de la CCPR, poursuive les échanges avec les habitants de sa commune qui se sont exprimés sur ce point 40 de la procédure de modification afin de poursuivre la réflexion sur la sauvegarde d'ilots végétalisés au centre du village tout en permettant la possibilité aux propriétaires de cette zone de garder des possibilités de construction propres à leurs résidences principales. Sur ce point l'intérêt général doit cependant l'emporter sur les intérêts particuliers.

Les autres observations ne concernent pas les projets RA1 et M1. Elles représentent 28% des observations totales du public. Pour une part elles sont des observations venant de maires pour exprimer des nouvelles demandes de correction ou de modification leur permettant de répondre à de nouveaux projets pas toujours compatibles avec le PLUi validé en 2019. Certaines de ces nouvelles demandes qui sont loin de remettre en cause les objectifs du PADD devraient pouvoir trouver une issue favorable de la part du maître d'ouvrage (obs 23 et obs 35). Les autres points sont des demandes de particuliers qui ne sont pas dans la contestation du projet d'évolution du PLUi mais qui souhaitent des petites corrections pour rendre compatible le règlement du PLUi avec soit la réalité urbanistique existante (COUR n°1 ; COUR n°3, pt 35 ; Cont n°1 R-DEM ; Cont n°5 R-DEM.) soit pour sauvegarder leurs activités agricoles existantes (Cont n°3 R-CCPR ; Cont n°9 R-G) au niveau de la commune d'Herrlisheim.

Vous trouverez, en annexe, un tableau reprenant l'ensemble des observations où vous pourrez prendre connaissance de la sensibilité du commissaire enquêteur vis-à-vis de la légitimité de certaines demandes formulées par le public vous permettant d'élaborer votre mémoire en réponse à ce PV de synthèse.

Vous trouverez également, toujours en annexe, des tableaux reprenant l'ensemble des contributions et avis des PPA, traités séparément selon les deux procédures. Les données de ces tableaux mentionnent les points de révision allégée et/ou de modification sources des demandes de clarifications ou de réserves formulées par les PPA. Il vous sera ainsi plus facile de les reprendre afin d'y apporter les réponses que vous souhaitez voir figurer au mémoire en réponse conformément à la réglementation en la matière.

Compte tenu de l'existence des réserves et avis défavorables au projet d'évolution de votre PLUi, formulés dans les avis des Personnes Publiques, le commissaire enquêteur sollicite le maître d'ouvrage afin que ce dernier y apporte des réponses spécifiques (réserves émises par la DDP, l'UDAP, l'ARS, la MRAe.). Et au-delà de l'ensemble des demandes et des réserves, le commissaire enquêteur, dans un souci de clarté de ce projet d'évolution du PLUi et de sa future application, souhaite également **un complément à la note de présentation non technique afin de disposer d'une meilleure lisibilité des incidences environnementales pour chaque projet, révision allégée n°1 et modification n°1.**

Conformément à la réglementation, Il serait souhaitable que les réponses que vous voudrez bien apporter aux observations du public et à mes observations me parviennent pour **le 15 décembre 2022.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Didier ANNE-BRAUN
Commissaire Enquêteur

7.6 Pièce jointe n°11- La lettre d'accompagnement du mémoire en réponse.



Communauté de Communes du Pays Rhénan
32 Rue du Général de Gaulle 67410 Drusenheim
T. 03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

Monsieur Didier ANNE-BRAUN
Commissaire enquêteur du PLUi du Pays Rhénan
22, rue de Mittelhausbergen
67370 DINGSHEIM

Drusenheim, le 14 décembre 2022

Dossier suivi par : Vincent NACIVET
✉ vincent.nacivet@cc-paysrhenan.fr
☎ 03 88 06 74 35

Recu le 14/12/2022
par *Didier ANNE-BRAUN*
Commissaire enquêteur

Objet : Modification et révision allégée du PLUi de la communauté de communes du Pays Rhénan
PJ : Mémoire en réponse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Faisant suite à votre procès-verbal de synthèse concernant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Rhénan, remis le 30 novembre dernier, et à votre demande, je vous transmets, ci-joint, le mémoire en réponse.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Le Président

Denis HOMMEL



Dalhunden – Drusenheim – Forstfeld – Fort-Louis – Gamsheim – Herrlisheim – Kaufenheim – Kilstett
Leutenheim – Neuhaeusel – Offendorf – Roeschwoog – Roppenheim – Rountzenheim – Auenheim – Sessenheim – Soufflenheim – Staitmatten

Nota : la pièce jointe n°10 se trouve en annexe de la partie 3 du rapport global.